

1 - Procédure d'élaboration d'un PLUi

2 - Fiche « Gouvernance lors de l'élaboration d'un PLUi »

3 - Patrimoine archéologique

- Arrêtés, liste et cartes des entités archéologiques et des zonages archéologiques du territoire de Laval-Agglomération

4- Fiche loi ALUR - « Le paysage dans les documents d'urbanisme »

5 – Risques

- Liste des arrêtés de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle pour des phénomènes d'inondation, de coulées de boues et de mouvements de terrains entre 1990 et 2014.
- « Porter à connaissance » Risques Technologiques des établissements Antargaz au lieu-dit « Bel-Air » de la commune de Saint-Georges-Buttavent

6 – Nuisances

- Listes des installations classées pour la protection de l'environnement (sources préfecture et DDCSPP)
- Arrêté préfectoral n° 2009-E en date du 9 novembre 2009 instituant des zones de nuisances sonores en bordure des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Mayenne

7 - Étude de l'accidentologie sur Mayenne-Communauté

8 - Infractions et sanctions

9 - Articles d'ordre public du code de l'urbanisme

Annexe n° 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des territoires

Janvier 2016

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUi

Champ d'application : Cette procédure est mobilisable :

- pour l'élaboration d'un PLUi,
- dès lors que le projet conduit à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi,

Dès transfert de compétence PLU à l'EPCI et au plus tard à compter du 27 mars 2017 (sauf minorité de blocage) : nécessité d'élaborer un PLUi dès-lors que le document d'urbanisme d'une des communes membre de l'EPCI doit être révisé.

Contenus particuliers :

- s'il tient lieu de **PLH**, le PLUi poursuit les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation (art. L. 151-46),
- si il tient lieu de **PDU** (l'EPCI compétent doit être autorité organisatrice au sens de l'article L.1231-1 du code des transports), le PLUi poursuit les objectifs des articles L.1214-1 et 2 du code des transports et comprend le ou les PAVE applicables sur le territoire (art. L. 151-47),
- si une ou plusieurs communes demandent à être couvertes par un ou des **plans de secteurs** (sur l'intégralité de son territoire), l'organe délibérant de l'EPCI délibère après débat, sur l'opportunité d'élaborer ce plan (art. L. 151-3).

Le choix d'élaboration de plans de secteurs doit être validé lors du débat sur le PADD.

- s'il n'est pas situé dans le périmètre d'un SCoT, il est possible, après accord du préfet, d'élaborer un **PLUi valant SCoT**, si celui-ci répond aux objectifs visés à l'article L. 143-6 du code de l'urbanisme (L.144-2).

- 1^{ère} CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE -

MODALITÉS DE COLLABORATION art. L. 153-8	<u>Comment et par qui ?</u> L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de collaboration avec les communes membres, après avoir organisé, à son initiative, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires.	<u>Documents attendus :</u> 1 ► PV de la conférence intercommunale définissant les modalités de collaboration 2 ► Délibération de l'EPCI arrêtant ces modalités (possibilité de prescriptions conjointes)
<p>☞ Cette conférence intercommunale doit intervenir au début de la procédure. Il est recommandé de la réunir avant la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, ou juste après celle-ci.</p> <p>☞ Un débat annuel doit être organisé pour échanger sur la politique locale de l'urbanisme</p> <p>☞ Voir fiche spécifique pour la procédure des modalités de collaboration (gouvernance)</p>		

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

I : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE

<p>LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE</p> <p>art. L. 103-1 et suivants et L. 153-11</p>	<p><u>Comment et par qui ?</u></p> <p>Prescription par délibération du conseil communautaire, après transfert de compétence PLU, de document en tenant lieu et de carte communale.</p>	<p><u>Contenu de la délibération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Objectifs poursuivis par l'EPCI ▶ Modalités de concertation avec la population
<p>☞ Pour les AVAP et ZPPAUP, il n'est pas nécessaire de transférer la compétence, l'EPCI le devenant de droit dès qu'il aura la compétence PLU.</p> <p>☞ La concertation doit permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis, • de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. 		
<p>LA NOTIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION</p> <p>art. L. 153-11, L. 132-7 et L. 132-9</p>	<p><u>La délibération doit être notifiée aux PPA (personnes publiques associées) :</u></p> <p>Préfet, Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental, Présidents des chambres consulaires, lorsqu'il est différent de l'EPCI compétent en matière de PLUi, Président de l'EPCI compétent en matière de SCoT, de PLH et de transports urbains, Parc Naturel Régional, président(s) de(s) l'EPCI en charge de(s) SCoT limitrophe(s) du territoire de l'EPCI si celui-ci n'est pas couvert par un SCoT.</p>	
<p>☞ La notification permet aux personnes publiques d'être informées, associées et consultées.</p> <p>☞ Les associations agréées visées à l'article <u>L. 132-12</u> et les maires des communes limitrophes qui peuvent demander à être consultés sur le projet de PLUi, ne reçoivent pas de notification de la délibération de prescription. Ils sont informés par les mesures de publicité générale.</p>		
<p>LES MESURES DE PUBLICITÉ</p> <p>art. R. 153-20 à 153-22</p>	<p>La délibération doit faire l'objet de publicité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ affichage au siège de l'EPCI et dans chaque mairie durant 1 mois ▶ insertion d'une mention dans un journal du département ▶ publication au recueil des actes administratifs dès lors qu'au moins une des communes membres a une population \geq à 3 500 habitants 	
<p>☞ L'État porte à la connaissance de la collectivité le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Le Préfet leur transmet à titre informatif l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose (art. L. 132-2). Ces informations sont dénommées PAC (Porter à connaissance).</p> <p>☞ Le préfet désigne les services de l'État pour le représenter en tant que PPA au cours de l'étude.</p>		

☞ **Préparation du cahier des charges : voir guide pour l'élaboration du CCTP du PLUi.**

Liste des associations agréées en Mayenne :

- **pour la protection de l'environnement :**
 - Mayenne Nature Environnement
 - Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
 - Fédération départementale des Chasseurs de la Mayenne
 - Fédération pour l'environnement en Mayenne FE53

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

II : DEROULEMENT DES ETUDES

LES ÉTUDES

Phase donnant lieu à collaboration entre l'EPCI et les communes membres, concertation avec le public et association des personnes publiques

Art. L. 151-1 à L. 151-48 + R. 151-9 à R. 151-50

Art. L. 153-12 et L. 153-13 + R. 153-2

Art. L. 103-2

Art. R. 104-8 à R. 104-14

PLH : [art. L. 302-1 à L. 302-4](#) du code de la construction et de l'habitation

Les grandes étapes de la phase d'études :

- ▶ Élaboration du rapport de présentation qui explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement (art. L. 151-4) :
 - s'appuie sur un diagnostic du territoire concerné
 - présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 dernières années
 - justifie les objectifs compris dans le PADD
- ▶ Définition des scénarios et interrogation sur la mise en place de plans de secteurs et le cas échéant, délibération sur l'opportunité d'élaborer ces plans (art. L. 151-3)
- ▶ Élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (art. L. 151-5)
- ▶ Si PLUiH/D, élaboration du programme d'orientations et d'actions (POA) (art. L. 151-45 et L. 151-46)
- ▶ Élaboration des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (art. L. 151-6 et L. 151-7)
- ▶ Le cas échéant, élaboration de plans de secteurs
- ▶ Définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées (art. L. 151-8 à L. 151-42 et R. 151-9 à R. 151-50)

En concertation avec (art. L. 103-2) :

- ▶ Les habitants
- ▶ Les associations locales
- ▶ Les autres personnes concernées

Débat sur le PADD (art. L. 153-12 et L. 153-13 + R. 153-2)

- ▶ 2 mois au minimum avant l'arrêt de projet, un débat doit obligatoirement avoir lieu au sein des conseils municipaux puis au sein du conseil communautaire
- ▶ Le débat porte sur les orientations générales du PADD

Saisine de l'autorité environnementale (R. 104-8 et suivants) :

- ▶ Examen au cas par cas du PLUi n'entrant pas dans le champ d'application systématique de l'évaluation environnementale (= hors PLUi valant SCoT et/ou PDU, zones Natura 2000)
- ▶ Saisine de l'autorité environnementale lorsque le débat sur le PADD a eu lieu pour déterminer si la procédure est soumise ou non à l'évaluation environnementale
- ▶ Transmission à l'autorité environnementale et à la DREAL des informations générales sur le document et des incidences de sa mise en œuvre
- ▶ Réponse de l'autorité environnementale sous 2 mois
- ▶ L'absence de décision vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale

☞ **Le débat sur le PADD donne lieu à la rédaction de délibérations communales puis communautaire** auxquelles peuvent être annexés les procès verbaux relatant les échanges.

☞ Dans le cas d'une révision de PLUi, le débat peut avoir lieu au moment de la mise en révision.

III : PHASE D'ARRET DE PROJET ET CONSULTATIONS

L'ARRÊT DU PROJET DE PLUi

Constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique

Art. L. 153-14, L. 153-15
et L. 103-2 Art. R. 153-3

Par délibération de l'autorité compétente :

Le conseil communautaire :

- ▶ arrête le projet de PLUi
- ▶ tire le bilan de la concertation

☞ La délibération qui arrête le projet de PLUi peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

☞ La délibération arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation doit être affichée au siège de l'EPCI ainsi que dans toutes les mairies membres (seule mesure de publicité)

LES CONSULTATIONS

Art. L. 151-13, art. L. 153-15 à L. 153-18, art. L. 132-11 à L. 132-13, art. R. 153-4 à R. 153-6 du code de l'urbanisme

Art. L. 112-1-1 et L. 112-3 du code rural

Art. L. 112-1 du code rural

Le projet arrêté est transmis pour avis (art. L. 153-16) :

- ▶ aux communes couvertes par le document (dossier papier + CD-ROM)
- ▶ aux personnes publiques associées à son élaboration (voir liste au paragraphe « notification de la délibération »)
- ▶ à l'autorité environnementale, le cas échéant
- ▶ à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), si territoire non couvert par un SCoT approuvé avant la loi LAAAF du 13 octobre 2014, ou si réduction de surface agricoles, naturelles ou forestières.
- ▶ à la CDPENAF pour les STECAL et critères réglementant les extensions et annexes en zone A et N, si territoire couvert par un SCoT approuvé après la loi LAAAF du 13 octobre 2014, ou si réduction de surface agricoles, naturelles ou forestières.

▶ **et à leur demande** (art. L. 153-17) :

- aux communes limitrophes
- aux EPCI directement intéressés
- si PLUiD, représentants des professions et usagers des voies et modes de transports et des associations agréées code de l'environnement et des personnes handicapées ou à mobilité réduite
- la CDPENAF en auto-saisine

Consultations particulières obligatoires :

- ▶ si PLUiH, Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH)
- ▶ Chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles
- ▶ Centre régional de la propriété forestière en cas de réduction des espaces forestiers
- ▶ Institut national des appellations contrôlées en cas de réduction d'espaces situés en zone d'appellation contrôlée
- ▶ Le cas échéant, dans le cas d'une révision, saisine du préfet (CDNPS) ou du président de l'EPCI ou du syndicat en charge de l'élaboration du SCoT pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée (art. L. 142-5)

☞ Les personnes consultées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis. Au-delà, l'avis est réputé favorable.

☞ lorsqu'une commune émet un avis défavorable sur les OAP ou le règlement la concernant directement, l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés (art. L. 153-15)

IV : PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

art. L. 153-19 et R. 153-8

Contenu du dossier d'enquête publique :

- ▶ Le projet de PLUi tel qu'arrêté
- ▶ Les avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés
- ▶ L'avis, le cas échéant, de l'autorité environnementale
- ▶ Le dossier de concertation

Comment y procéder ?

- ▶ Désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant ou d'une commission d'enquête par le tribunal administratif
- ▶ Arrêté du président de l'EPCI fixant la date d'ouverture, la durée (1 mois minimum) et les modalités de l'enquête
- ▶ Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux habilités à recevoir les annonces légales :
 - 1^{ère} parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
 - 2^{ème} parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête
- ▶ Affichage au siège de l'EPCI et dans chaque mairie et publication sur le site internet de l'EPCI et des communes membre le cas échéant

Durée de l'enquête publique : 1 mois

- ▶ Le dossier d'enquête publique est communicable dès publication de l'arrêté
- ▶ **Mise à disposition du public d'un dossier d'enquête à l'EPCI + dans les mairies de permanence + sur le site internet de l'EPCI.** Pour les autres mairies, tenir à disposition le dossier d'arrêt de projet.
- ▶ Le public peut adresser ses observations par courrier électronique
- ▶ Les observations du public sont consultables pendant toute la durée de l'enquête publique
- ▶ L'enquête publique peut être prolongée de 30 jours sur décision motivée du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête
- ▶ Le représentant de l'EPCI peut suspendre l'enquête publique pour une durée maximale de 6 mois afin de pouvoir apporter au projet des modifications substantielles. L'enquête publique est prolongée d'au moins 30 jours

Remise du rapport : Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à l'autorité compétente qui doit le transmettre au tribunal administratif et au préfet

☞ **Possibilité d'enquête publique unique (périmètre MH, AVAP, ...) dans le cadre des compétences détenues par l'EPCI.** En l'absence de transfert de compétence particulières autre que PLU (mise à jour du schéma de zonage d'assainissement, etc ...) à l'EPCI, chaque commune concernée devra réaliser elle-même son enquête publique dans le cadre de leurs compétences.

☞ L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ([L. 123-4](#) du CE).

☞ **Le dossier papier de l'arrêt du projet est mis à disposition du public au siège de l'EPCI et dans chaque mairie membre, y compris celles qui ne seront pas lieux de permanence.**

<p>PRESENTATION DES AVIS ET OBSERVATIONS</p> <p>art. L. 153-21</p>	<p><u>Comment et par qui ?</u></p> <p>Après l'enquête publique et avant l'approbation, les avis joints à l'enquête public, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres</p>	<p><u>Documents attendus :</u></p> <p>► PV de la conférence intercommunale relatant les échanges et les suites données aux avis et aux observations</p>
---	--	---

☞ Après l'enquête publique, le projet de PLUi peut être modifié pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique.

V : PHASE D'APPROBATION DU PLUi

<p>L'APPROBATION DU PLUi</p> <p>art. L. 153-21 et L. 153-22 ;</p>	<p>Approbation par délibération du conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés</p> <p>Le PLUi doit être transmis au Préfet avec la délibération d'approbation.</p>
<p>☞ Le PLUi approuvé est ensuite notifié aux services de l'État concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DDT : 2 exemplaires papier et 2 CD au format SIG et PDF • DDFIP : 1 CD au format PDF 	
<p>LES MESURES DE PUBLICITÉ</p> <p>art. R. 153-20 à 153-22</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► Affichage au siège de l'EPCI et dans chaque mairie durant 1 mois ► Mention est insérée dans un journal du département ► Publication au recueil des actes administratifs dès lors qu'au moins une des communes membres a une population \geq à 3 500 habitants
<p>L'OPPOSABILITÉ DU PLUi</p> <p>art. L. 153-23 et L. 153-24</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► EPCI situés dans un SCoT approuvé : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet ► EPCI non couverts par un SCoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité

DPU :

☞ **Après approbation, l'EPCI a la possibilité d'instituer le droit de préemption urbain (secteurs U et AU), par délibération du conseil communautaire :** art. L. 211-2 du CU « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

L'EPCI n'exercera son droit de préemption urbain que dans le cadre strict des compétences détenues, l'intervention de la commune étant rendue possible par délégation pour les projets communaux

Conformément au principe de spécialité, l'EPCI ne peut exercer son droit de préemption urbain que pour les opérations relevant de ses compétences statutaires.

L'EPCI peut déléguer son droit de préemption à une ou plusieurs communes, pour une opération d'aménagement précise ou pour l'aliénation d'un bien, dans les conditions qu'il fixe (art. L. 213-3 du CU « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, (...) ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. »)

Aux termes de cet article, le titulaire du DPU peut déléguer ce droit à une collectivité territoriale et donc à une commune. Ainsi, il peut être admis qu'un EPCI qui est titulaire du DPU délègue en partie cet exercice à une de ses communes membres. Cette délégation doit respecter les principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent les rapports entre les EPCI et leurs membres.

☞ Une publication d'un avis dans 2 journaux départementaux habilités à recevoir les annonces légales est nécessaire (art. R. 211-1 à R. 211-3).

VI : PHASE DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU PLUi

<p>LE SUIVI DU PLUi art. L. 5211-62 du CGCT</p>	<p>► L'organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme.</p>
<p>L'EVALUATION DU PLUi art. L. 153-27 à L. 153-30</p> <p>art. L. 302-3 du code de la construction et de l'habitation</p>	<p>► 9 ans au plus après l'approbation du PLUi ou 6 ans s'il tient lieu de PLH, l'organe délibérant analyse les résultats de l'application de ce plan au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des objectifs prévus à l'article l'article L. 101-2 • s'il tient lieu de PLH, des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation • s'il tient lieu de PDU, des objectifs prévus aux articles L. 1214-1 et 2 du code des transports <p>et délibère sur l'opportunité de réviser le PLUi. Ce débat est organisé tous les 9/6 ans dès lors que le PLUi n'a pas été mis en révision</p> <p>► S'il tient lieu de PLH, l'organe délibérant réalise, 3 ans au plus après l'approbation du PLUiH, un bilan à mi-parcours sur les bases précitées. Ce bilan est transmis au préfet et doit être présenté au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Il est réalisé tous les 3 ans dès lors qu'il n'est pas mis en révision.</p>

Le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable (MLHD) a établi des fiches techniques suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR :

- [Du PLU au PLUi](#)
- [Participation du public : mesure relative à la concertation préalable](#)
- [Lutte contre l'étalement urbain](#)

Annexe n° 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des territoires

Janvier 2016

GOVERNANCE LORS DE L'ÉLABORATION DU PLUi

objet de la fiche : enjeux de la gouvernance, obligations réglementaires et propositions de mise en œuvre de la gouvernance

Pourquoi une gouvernance lors de l'élaboration du PLUi ?

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un projet communautaire tenant compte des réalités locales et n'est pas la somme de PLU ou de projets communaux. Un travail collaboratif est donc nécessaire.

La gouvernance désigne l'ensemble des processus collectifs par lequel les communes concernées participent à l'élaboration et la mise en œuvre du PLUi pilotés par l'EPCI. Il s'agit de préciser les modalités de travail et d'échanges entre les communes et l'EPCI en charge de l'élaboration du PLUi.

L'article L.153-8 du code de l'urbanisme prévoit à ce titre, la mise en place d'une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires de l'EPCI afin d'arrêter **les modalités de cette collaboration**.

Les décisions prises sont ainsi le résultat d'une négociation constante tout au long de la procédure d'élaboration.

☞ notion de co-construction / co-élaboration du PLUi et de démarche participative/collective

À ne pas confondre avec l'association et la concertation :

☞ L'association permet à l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire de faire valoir leur point de vue.

☞ la concertation constitue l'opportunité d'impliquer les habitants dans une démarche de co-construction d'un projet de territoire.

La concertation se distingue de l'association et des différentes consultations sur le projet de PLUi :

- **l'association** permet à certains acteurs dits « associés » (et mentionnés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme) de formuler des observations et propositions sur tout sujet entrant dans leur champ de compétence. Les modalités de l'association ne sont pas définies par le code de l'urbanisme, et se traduisent le plus souvent par des réunions d'informations ou d'échanges, ou des réunions de travail plus ciblées sur un sujet en particulier.
- **les consultations** sont quant à elles régies par les articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et interviennent soit de manière obligatoire, soit à la demande de la personne consultée. La consultation porte le plus souvent sur le projet de PLUi arrêté.

[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Comment organiser la gouvernance ?

Il s'agit de **définir collégialement la gouvernance ou la co-construction du PLUi**, de préférence avant la prescription du PLUi.

☞ le code de l'urbanisme (art. L. 153-8) prévoit que : « **L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres** »,

☞ **Pour s'assurer d'une bonne collaboration, il est conseillé de compléter les conférences des maires instituées par le code de l'urbanisme par d'autres phases de collaboration.**

<p>Quelques suggestions et points de vigilance :</p>	<p>1- Adapter la gouvernance au territoire et aux différentes étapes d'élaboration du PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none">• définir les structures de collaboration et leur rôle à chaque étape du PLUi (comité technique / pilotage, portée technique / politique, etc.) en s'appuyant sur les structures existantes comme les commissions ou bureaux de l'EPCI ;• ne pas « sur-multiplier » les réunions en élaborant un planning général des étapes du PLUi et des réunions associées qui sera mis à la disposition des communes ;• articuler la gouvernance avec les autres formes de collaboration que sont l'association et la concertation <p>2- Inclure la gouvernance dans les tâches à réaliser par le bureau d'études</p> <p>3- S'assurer de la mobilisation des acteurs communaux pendant les études tout au long de la procédure (maires, mais aussi ensemble du conseil municipal) :</p> <ul style="list-style-type: none">• définir un ou plusieurs représentants par commune ;• mettre à leur disposition des outils permettant d'informer régulièrement l'échelon communal (commission et conseil municipal) <p>4- Organiser les contributions des acteurs communaux et intercommunaux :</p> <ul style="list-style-type: none">• identifier, en amont, les étapes qui nécessitent une analyse locale plus spécifique et donc un travail à fournir par la commune ;• répartir les tâches entre EPCI et communes selon les étapes de la procédure d'élaboration ;• proposer des supports et outils de travail permettant aux communes de contribuer à l'élaboration du PLUi en complément des prestations assurées par le bureau d'études. <p><i>ex : vérification des recensements du bocage et des zones humides, localisation des dents creuses, identification des logements vacants, diagnostic agricole, définition des zones d'extensions urbaines, définition des OAP, etc.</i></p>
--	--

Que prévoit le code de l'urbanisme en matière de collaboration et de consultation des communes ?

Art. L. 153-8, L. 153-12, L. 153-15 et L. 153-21 du Code de l'urbanisme	<p><u>2 conférences des maires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définition des modalités de collaboration (art. L. 153-8), • présentation des avis des PPA et des résultats de l'enquête publique avant approbation (art. L. 153-21) <p><u>2 saisines des conseils municipaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • débat sur le PADD, (L. 153-12) • avis sur le projet arrêté (L. 153-15)
---	---

☞ Nombre de conférences et saisines à minima. La délibération fixant les modalités de collaboration peut en prévoir davantage.

Point de vigilance - article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une **note explicative de synthèse** sur les affaires soumises à délibération doit être **adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal**. »

Vaut pour les EPCI et donc pour les PLUi : chaque convocation du conseil communautaire devra être accompagnée d'une note explicative de synthèse.

Points clés de la gouvernance

Étapes d'élaboration du PLUi	Références au code de l'urbanisme	Points de vigilance
1 – Lancement de la procédure		
Conférence des maires	définition des modalités de gouvernance (art. L. 153-8)	Avant la prescription du PLUi Préparer en amont les scénarios possibles en matière de gouvernance EPCI/communes
Prescription (art. L. 153-11)	préciser les modalités de concertation (art. L. 103-3)	
2 - Études		
Diagnostic		Possibilité de contribution des communes aux différents recensements à partir de fiches méthodologiques pour s'assurer d'une certaine homogénéité (dents creuses; zones humides, bocage, logement vacant, hameaux, etc.)
PADD	Le conseil municipal se prononcera également sur la nécessité, le cas échéant, de solliciter un plan de secteur (art. L. 151-3)	Conférence des maires préalable conseillée Mettre à disposition des maires ou du ou des référents communaux les documents et outils facilitant le débat en conseil municipal

	Débat au sein de chaque conseil municipal puis au sein de conseil communautaire (art. L. 153-12)	Définir les appuis nécessaires selon les moyens et les besoins : bureau d'études, équipe technique EPCI ☞ association : réunion PPA conseillée ☞ concertation : réunion publique conseillée
Zonage et grands principes réglementaires		Préparer le travail en sollicitant une contribution des communes à partir de fiches type permettant une certaine homogénéité : quelles propositions d'extensions urbaines au regard des possibilités, quels secteurs devant faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), etc. Prévoir un temps d'échange entre le bureau d'études et les représentants de la commune
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)		Prévoir un temps d'échanges entre le bureau d'études et les représentants de la commune
Règlement		Prévoir un temps d'échanges avec le centre instructeur du droit des sols Tirer les enseignements des règles en cours
3 – Finalisation du projet		
Arrêt		Conférence des maires préalable conseillée ☞ association : réunion PPA conseillée en amont de l'arrêt ☞ concertation : réunion publique conseillée en amont de l'arrêt
Consultations art. L. 132-7 et L. 132-9	Avis des conseils municipaux au même titre que les personnes publiques associées (art. L. 153-16) Si avis défavorable d'une commune sur les OAP ou zonage et règlement la concernant, nouvel avis du conseil communautaire (art. L. 153-15)	Mettre à disposition des maires ou du ou des référents communaux les documents et outils facilitant le débat en conseil municipal Définir les appuis nécessaires selon les moyens et les besoins : bureau d'études, équipe technique EPCI
Enquête-publique	(art. L. 153-19)	
Conférence des maires	présentation des avis et résultat de l'enquête publique (art. L.153-21)	
Approbation	(art. L. 153-21 et L. 153-22)	
☞ Si le PLUi tient lieu de PLH , se référer à la fiche technique Loi ALUR du MLETR		

4 – Analyse des résultats du PLUi (ou PLUiH)		
Débat sur la politique locale de l'urbanisme	Art. L. 5211-62 du CGCT	Au moins une fois par an
Analyse des résultats de l'application du PLUi	Art. L. 153-27 du CU Art. L. 153-28 à L. 153-30 si PLH	Dans les 9 ans après l'approbation ou la révision du PLUi ; Dans les 6 ans après l'approbation ou la révision si le PLUi tient lieu de PLH + bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat au bout de 3 ans.

Documentation

Le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable (MLHD) a établi 8 fiches méthodologiques à destination des collectivités, sorte **de boîte à outils, qui thème par thème, abordent à les enjeux, les outils mobilisables mais aussi des cas concrets de prise en compte de ces enjeux, cartes et témoignages à la clé.** ([télécharger les fiches méthodologiques](#)) :

- Fiche 1 : diversifier les fonctions dans les villes et les villages
- Fiche 2 : développer la mobilité durable
- Fiche 3 : favoriser la mixité sociale et générationnelle dans l'habitat
- Fiche 4 : maîtriser la consommation foncière et lutter contre l'artificialisation des sols
- Fiche 5 : préserver les espaces et paysages naturels et réaliser la trame verte et bleue
- Fiche 6 : prendre en compte les risques
- Fiche 7 : réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre
- Fiche 8 : développer les communications numériques

Annexe n° 3

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

**Arrêtés, listes et cartes des entités et zonages archéologiques
du territoire de Mayenne-Communauté**



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°324)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de JUBLAINS (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 30 juin 2016

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : JUBLAINS

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 20m²	2	53 122 0002	FORTERESSE / LE CAMP ROMAIN	(Gallo-romain) campement
zonage de saisine seuil à 20m²	2	53 122 0002	FORTERESSE / LE CAMP ROMAIN	(Gallo-romain) édifice fortifié
zonage de saisine seuil à 20m²	3	53 122 0003	NECROPOLE MERIDIONALE / LE CHAMP DU TAILLIS	(Gallo-romain) dimetièrre
zonage de saisine seuil à 20m²	3	53 122 0003	NECROPOLE MERIDIONALE / LE CHAMP DU TAILLIS	(Gallo-romain) incinération
zonage de saisine seuil à 20m²	3	53 122 0003	NECROPOLE MERIDIONALE / LE CHAMP DU TAILLIS	(Gallo-romain) inhumation
zonage de saisine seuil à 20m²	4	53 122 0004	THERMES / EGLISE / PLACE DE L'EGLISE	(Haut-empire) mosaïque
zonage de saisine seuil à 20m²	4	53 122 0004	THERMES / EGLISE / PLACE DE L'EGLISE	(Haut-empire) thermes
zonage de saisine seuil à 20m²	5	53 122 0005	THEATRE / JOUVENCE / LES ARENES	(Gallo-romain) théâtre
zonage de saisine seuil à 20m²	6	53 122 0006	JARDIN DE LA MAIRIE / RUE DU PRESBYTERE	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	7	53 122 0007	TEMPLE DE LA FORTUNE / LA TONNELLE	(Second Age du fer) fanum
zonage de saisine seuil à 20m²	8	53 122 0008	BEAUVAIS / BEAUVAIS	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	9	53 122 0009	JARDIN DE LA MAISON BLANCHE / RUE DU PRESBYTERE	(Gallo-romain) mur (enduit peint)
zonage de saisine seuil à 20m²	9	53 122 0009	JARDIN DE LA MAISON BLANCHE / RUE DU PRESBYTERE	(Gallo-romain) paroi ornée peint(e) (enduit peint)
zonage de saisine seuil à 20m²	11	53 122 0011	VOIE ROMAINE JUBLAINS VIEUX (1) / LES MORTIERS	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seuil à 20m²	12	53 122 0012	CHEMIN ANTIQUE DE LA FARCIERE / LA FARCIERE	(Gallo-romain) chemin
zonage de saisine seuil à 20m²	13	53 122 0013	LA MOTTE / LA MOTTE / LE BROUSSEAU	(Moyen-âge classique) motte castrale

zonage de saisine seuil à 20m²	14	53 122 0014	CHAMP ET JARDIN DU PRESBYTERE / JUBLAINS	(Haut-empire) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	14	53 122 0014	CHAMP ET JARDIN DU PRESBYTERE / JUBLAINS	(Haut-empire) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	15	53 122 0015	ECOLE PUBLIQUE / JUBLAINS	(Gallo-romain) canalisation
zonage de saisine seuil à 20m²	15	53 122 0015	ECOLE PUBLIQUE / JUBLAINS	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	16	53 122 0016	LE PRE DU BOURG / LA TONNELLE	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seuil à 20m²	17	53 122 0017	ROUTE DE GRAZAY /	(Second Age du fer) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	18	53 122 0018	* DECUMANUS * / LE BROSSEAU	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	18	53 122 0018	* DECUMANUS * / LE BROSSEAU	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	19	53 122 0019	HANGAR AU SUD DU PRESBYTERE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	22	53 122 0022	JARDIN COMMUNAL / ROUTE DE MONTSURS	(Gallo-romain) atelier de potier
zonage de saisine seuil à 20m²	22	53 122 0022	JARDIN COMMUNAL / ROUTE DE MONTSURS	(Gallo-romain) four
zonage de saisine seuil à 20m²	22	53 122 0022	JARDIN COMMUNAL / ROUTE DE MONTSURS	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	22	53 122 0022	JARDIN COMMUNAL / ROUTE DE MONTSURS	(Gallo-romain) production métallurgique
zonage de saisine seuil à 20m²	23	53 122 0023	VILLA DE LA BOISSIERE / LA BOISSIERE	(Gallo-romain) incinération
zonage de saisine seuil à 20m²	23	53 122 0023	VILLA DE LA BOISSIERE / LA BOISSIERE	(Gallo-romain) maison
zonage de saisine seuil à 20m²	23	53 122 0023	VILLA DE LA BOISSIERE / LA BOISSIERE	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seuil à 20m²	24	53 122 0024	TERRAIN DE SPORTS / LA BOISSIERE	(Second Age du fer) atelier métallurgique
zonage de saisine seuil à 20m²	24	53 122 0024	TERRAIN DE SPORTS / LA BOISSIERE	(Second Age du fer) fossé
zonage de saisine seuil à 20m²	24	53 122 0024	TERRAIN DE SPORTS / LA BOISSIERE	(Second Age du fer) foyer
zonage de saisine seuil à 20m²	25	53 122 0025	ROUTE DE GRAZAY / LA TONNELLE	(Gallo-romain) canalisation
zonage de saisine seuil à 20m²	25	53 122 0025	ROUTE DE GRAZAY / LA TONNELLE	(Gallo-romain) mur

zonage de saisine seuil à 20m²	26	53 122 0026	ROUTE DE GRAZAY / LA TONNELLE	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	27	53 122 0027	ROUTE DE GRAZAY / LA TONNELLE	(Second Age du fer) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	28	53 122 0028	ROUTE DE GRAZAY / LA TONNELLE	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	29	53 122 0029	ROUTE DE GRAZAY / LA TONNELLE	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	29	53 122 0029	ROUTE DE GRAZAY / LA TONNELLE	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	30	53 122 0030	TALLIS DE LA TONNELLE / LA TONNELLE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	30	53 122 0030	TALLIS DE LA TONNELLE / LA TONNELLE	(Gallo-romain) dépôt monétaire
zonage de saisine seuil à 20m²	30	53 122 0030	TALLIS DE LA TONNELLE / LA TONNELLE	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	31	53 122 0031	LA TONNELLE / LA TONNELLE	(Gallo-romain?) temple
zonage de saisine seuil à 20m²	32	53 122 0032	LA TONNELLE / LA TONNELLE	(Gallo-romain) atelier métallurgique
zonage de saisine seuil à 20m²	32	53 122 0032	LA TONNELLE / LA TONNELLE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	33	53 122 0033	LE CLOS AUX POULAINS / LA TONNELLE	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	33	53 122 0033	LE CLOS AUX POULAINS / LA TONNELLE	(Gallo-romain) thermes
zonage de saisine seuil à 20m²	34	53 122 0034	LE PRE DES CURES OU DES CUVES / LA TONNELLE	(Gallo-romain) céramique:terre cuite de construction
zonage de saisine seuil à 20m²	35	53 122 0035	" MARCHAND DE STATUETTES " / LA TONNELLE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	35	53 122 0035	" MARCHAND DE STATUETTES " / LA TONNELLE	(Gallo-romain) canalisation
zonage de saisine seuil à 20m²	35	53 122 0035	" MARCHAND DE STATUETTES " / LA TONNELLE	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	35	53 122 0035	" MARCHAND DE STATUETTES " / LA TONNELLE	(Gallo-romain) statue
zonage de saisine seuil à 20m²	37	53 122 0037	CIMETIERE PRES DU TEMPLE / LA TONNELLE	(Gallo-romain) incinération
zonage de saisine seuil à 20m²	38	53 122 0038	TALLIS DES BOISSIERES OU DES BAISSIERES / LE PETIT MARIAGE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	38	53 122 0038	TALLIS DES BOISSIERES OU DES BAISSIERES / LE PETIT MARIAGE	(Gallo-romain) rue

zonage de saisine seuil à 20m²	39	53 122 0039	LA BOISSIERE DU TAILLIS / LE PETIT MARIAGE	(Gallo-romain?) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	39	53 122 0039	LA BOISSIERE DU TAILLIS / LE PETIT MARIAGE	(Gallo-romain?) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	40	53 122 0040	FONTAINE DES CUVES OU DES CAVES / LA FARCIERE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	41	53 122 0041	LE PRE DES CURES / LE MORTIER / LA GRANDE RAGOTIERE	(Gallo-romain) céramique;terre cuite de construction
zonage de saisine seuil à 20m²	42	53 122 0042	LE CHAMP MORDRET / LA FARCIERE / LE PETIT MARIAGE	(Gallo-romain) fossé
zonage de saisine seuil à 20m²	43	53 122 0043	CHAMP DE LA FARCIERE / LA FARCIERE / LE PETIT MARIAGE	(Gallo-romain?) atelier de verrier
zonage de saisine seuil à 20m²	44	53 122 0044	LE PRENE / LA FARCIERE	(Gallo-romain) céramique;terre cuite de construction
zonage de saisine seuil à 20m²	45	53 122 0045	LA GRANDE BOISSIERE / LE PETIT MARIAGE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	45	53 122 0045	LA GRANDE BOISSIERE / LE PETIT MARIAGE	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	46	53 122 0046	LE CLOSEAU COLBRY / LE PETIT MARIAGE	(Epoque indéterminée) construction
zonage de saisine seuil à 20m²	47	53 122 0047	LE CHAMP MARTIN / LA TONNELLE	(Gallo-romain) céramique;terre cuite de construction;monnaies
zonage de saisine seuil à 20m²	48	53 122 0048	LE CHAMP CROCHE / LA TONNELLE	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	49	53 122 0049	LA PERRIERE / LA MOTTE	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	49	53 122 0049	LA PERRIERE / LA MOTTE	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	50	53 122 0050	CARREFOUR DE LA ROUTE DE BELGEARD / LE BROSSEAU	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	51	53 122 0051	ROUTE DE BELGEARD / LE BROSSEAU	(Gallo-romain) hypocauste
zonage de saisine seuil à 20m²	51	53 122 0051	ROUTE DE BELGEARD / LE BROSSEAU	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	52	53 122 0052	LE BROSSEAU / LE BROSSEAU	(Epoque indéterminée) niveau d'occupation
zonage de saisine seuil à 20m²	53	53 122 0053	LE BROSSEAU / LE BROSSEAU	(Gallo-romain) atelier de terre cuite
zonage de saisine seuil à 20m²	54	53 122 0054	LE BROSSEAU / LE BROSSEAU	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	55	53 122 0055	PARTIE NORD DU CHAMP DU PRESBYTERE / VOIE COMMUNALE N°2	(Gallo-romain) domus

zonage de saisine seuil à 20m²	55	53 122 0055	PARTIE NORD DU CHAMP DU PRESBYTERE / VOIE COMMUNALE N°2	(Gallo-romain) laraire
zonage de saisine seuil à 20m²	56	53 122 0056	LES MAGASINS / C.D. N°2 / C.D. N°7	(Gallo-romain) monnaies
zonage de saisine seuil à 20m²	57	53 122 0057	PLACE DE L'EGLISE / PLACE DE L'EGLISE	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	58	53 122 0058	FONTAINE DE JOUVENCE OU JOVANCE / LES ARENES	(Gallo-romain) fontaine
zonage de saisine seuil à 20m²	59	53 122 0059	LE CHAMP DE FOIRE / LE CHAMP DE FOIRE	(Gallo-romain) puits
zonage de saisine seuil à 20m²	60	53 122 0060	BORD NORD DU THEATRE / JOUVENCE / LES ARENES	(Gallo-romain) canalisation
zonage de saisine seuil à 20m²	61	53 122 0061	ANGLE SUD-OUEST DU THEATRE / JOUVENCE / LES ARENES	(Gallo-romain) funéraire
zonage de saisine seuil à 20m²	61	53 122 0061	ANGLE SUD-OUEST DU THEATRE / JOUVENCE / LES ARENES	(Gallo-romain) urne
zonage de saisine seuil à 20m²	62	53 122 0062	LA FOSSE / JOUVENCE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	64	53 122 0064	PLACE SAINT-PERE / ROUTE DE GRAZAY / VOIE COMMUNALE N°2	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	65	53 122 0065	CARREFOUR DE LA ROUTE DE GRAZAY / VOIE COMMUNALE N°2 / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	66	53 122 0066	PLACE SAINT-PERE / PLACE SAINT-PERE	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	67	53 122 0067	CHEMIN DU MUR / VOIE COMMUNALE N°402u	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	68	53 122 0068	CHEMIN DU MUR / VOIE COMMUNALE N°402u	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	69	53 122 0069	CHEMIN DU MUR / VOIE COMMUNALE N°402u	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	70	53 122 0070	RUE PRINCIPALE / PLACE SAINT-PERE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	71	53 122 0071	RUE PRINCIPALE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Haut moyen-âge) cimetière
zonage de saisine seuil à 20m²	71	53 122 0071	RUE PRINCIPALE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seuil à 20m²	72	53 122 0072	DEVANT LE PRESBYTERE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	73	53 122 0073	PLACE DU PRESBYTERE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	74	53 122 0074	PLACE DU PRESBYTERE EXTREME SUD / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Gallo-romain) mur

zonage de saisine seuil à 20m²	75	53 122 0075	PLACE DU PRESBYTERE EXTREME SUD / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	76	53 122 0076	RUE DU PRESBYTERE / RUE DU PRESBYTERE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	77	53 122 0077	RUE DU PRESBYTERE / RUE DU PRESBYTERE	(Gallo-romain) céramique
zonage de saisine seuil à 20m²	78	53 122 0078	RUE DU PRESBYTERE / RUE DU PRESBYTERE	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	78	53 122 0078	RUE DU PRESBYTERE / RUE DU PRESBYTERE	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	79	53 122 0079	PLACE DE L'EGLISE / PLACE DE L'EGLISE	(Second Age du fer - Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seuil à 20m²	80	53 122 0080	ROUTE DE MONTSURS / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°129	(Haut moyen-âge) coffre funéraire
zonage de saisine seuil à 20m²	80	53 122 0080	ROUTE DE MONTSURS / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°129	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seuil à 20m²	81	53 122 0081	ROUTE DE MONTSURS / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°129	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	81	53 122 0081	ROUTE DE MONTSURS / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°129	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	82	53 122 0082	ROUTE DE MONTSURS / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°129	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	83	53 122 0083	RUE DE LA POSTE / RUE DE LA POSTE	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	84	53 122 0084	ROUTE DE LA CHAPELLE-AU-RIBOUL / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°129	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	84	53 122 0084	ROUTE DE LA CHAPELLE-AU-RIBOUL / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°129	(Gallo-romain) hypocauste
zonage de saisine seuil à 20m²	85	53 122 0085	ECOLE PUBLIQUE / ECOLE PUBLIQUE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 20m²	85	53 122 0085	ECOLE PUBLIQUE / ECOLE PUBLIQUE	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	87	53 122 0087	MAISON PAVARD / PLACE DE LA MAIRIE	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	88	53 122 0088	RUE DU PRESBYTERE / RUE DU PRESBYTERE	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seuil à 20m²	88	53 122 0088	RUE DU PRESBYTERE / RUE DU PRESBYTERE	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seuil à 20m²	89	53 122 0089	JARDIN ROUTE DE LA CHAPELLE-AU-RIBOUL / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°129	(Gallo-romain) céramique
zonage de saisine seuil à 20m²	90	53 122 0090	ROUTE DE BAIS / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°241	(Gallo-romain) mur

zonage de saisine seul à 20m²	91	53 122 0091	RESTAURANT MARTEL / PLACE SAINT-PERE	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	92	53 122 0092	JARDIN DE SAINT-PERE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	92	53 122 0092	JARDIN DE SAINT-PERE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	93	53 122 0093	JARDIN AU SUD DU PRESBYTERE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	93	53 122 0093	JARDIN AU SUD DU PRESBYTERE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	94	53 122 0094	JARDIN AU NORD DE L'EGLISE / PLACE DE LA MAIRIE	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	94	53 122 0094	JARDIN AU NORD DE L'EGLISE / PLACE DE LA MAIRIE	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	95	53 122 0095	JARDIN AU SUD DE LA ROUTE DE BAIS / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°129	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	95	53 122 0095	JARDIN AU SUD DE LA ROUTE DE BAIS / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°129	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	96	53 122 0096	CHEMIN D'HERMET / PLACE DU MONUMENT	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	96	53 122 0096	CHEMIN D'HERMET / PLACE DU MONUMENT	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	97	53 122 0097	LE MUR / LE MUR	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	97	53 122 0097	LE MUR / LE MUR	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	98	53 122 0098	SAINT-PERE / VOIE COMMUNALE N°402J	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	98	53 122 0098	SAINT-PERE / VOIE COMMUNALE N°402J	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	99	53 122 0099	LA LUZERNE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	99	53 122 0099	LA LUZERNE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	100	53 122 0100	RUE DU PRESBYTERE / RUE DU PRESBYTERE	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	100	53 122 0100	RUE DU PRESBYTERE / RUE DU PRESBYTERE	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	102	53 122 0102	AQUEDUC DE JUBLAINS / LA COUSINIÈRE / LA COUSINIÈRE	(Gallo-romain) aqueduc
zonage de saisine seul à 20m²	102	53 122 0102	AQUEDUC DE JUBLAINS / LA COUSINIÈRE / LA COUSINIÈRE	(Gallo-romain) puits

zonage de saisine seul à 20m²	102	53 122 0102	AQUEDUC DE JUBLAINS / LA COUSINIÈRE / LA COUSINIÈRE	(Gallo-romain) vote
zonage de saisine seul à 20m²	104	53 122 0104	LA FRANCELIÈRE / LA FRANCELIÈRE	(Gallo-romain) vote
zonage de saisine seul à 20m²	110	53 122 0110	BEAUVAIS / BEAUVAIS	(Gallo-romain) atelier de terre cuite
zonage de saisine seul à 20m²	116	53 122 0116	LA FOSSE / LA FOSSE	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seul à 20m²	118	53 122 0118	LE PRE DU BOURG / LA TONNELLE	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seul à 20m²	119	53 122 0119	ANCIEN CHEMIN DE MONTOURTIER / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°129	(Gallo-romain - Moyen-âge) chemin
zonage de saisine seul à 20m²	119	53 122 0119	ANCIEN CHEMIN DE MONTOURTIER / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°129	(Gallo-romain - Moyen-âge) voie
zonage de saisine seul à 20m²	120	53 122 0120	CENTRE TELEPHONIQUE / ROUTE DE BELGEARD / LA MOTTE	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seul à 20m²	122	53 122 0122	ATELIER DE MENUISIER / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°129	(Gallo-romain) atelier métallurgique
zonage de saisine seul à 20m²	122	53 122 0122	ATELIER DE MENUISIER / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°129	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seul à 20m²	123	53 122 0123	BASCULE PUBLIQUE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seul à 20m²	124	53 122 0124	MAISON BERGSON / LE MUR	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seul à 20m²	125	53 122 0125	CHAMP A L'EST DU THEATRE / JOUVENCE	(Gallo-romain) céramique, terre cuite de construction
zonage de saisine seul à 20m²	126	53 122 0126	MAISON PREHU / RUE DU PRESBYTERE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seul à 20m²	127	53 122 0127	AQUEDUC DE JUBLAINS / LA MOTTE / LA MOTTE	(Gallo-romain) aqueduc
zonage de saisine seul à 20m²	127	53 122 0127	AQUEDUC DE JUBLAINS / LA MOTTE / LA MOTTE	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seul à 20m²	128	53 122 0128	LA BOISSIÈRE DU TAILLIS / LE PETIT MARIAGE	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seul à 20m²	129	53 122 0129	LE CHAMP DES CUVES / LE PETIT MARIAGE	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seul à 20m²	130	53 122 0130	LE CHAMP COLBRY / LE PETIT MARIAGE	(Haut-empire) fosse
zonage de saisine seul à 20m²	131	53 122 0131	LE CHAMP DES CUVES / LE PETIT MARIAGE	(Gallo-romain) fossé
zonage de saisine seul à 20m²	131	53 122 0131	LE CHAMP DES CUVES / LE PETIT MARIAGE	(Gallo-romain) mur

zonage de saisine seuil à 20m²	132	53 122 0132	LE CHAMP DES CUVES / LE PETIT MARIAGE	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	137	53 122 0137	LE PRE CROCHE / LA TONNELLE	(Gallo-romain) céramique
zonage de saisine seuil à 20m²	138	53 122 0138	LE PREAU / LE PREAU	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	139	53 122 0139	LA MOTTE / LA MOTTE	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	139	53 122 0139	LA MOTTE / LA MOTTE	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seuil à 20m²	140	53 122 0140	LE CHAMP MARTIN / LA GRANDE RAGOTTIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 20m²	141	53 122 0141	LE CABINET MEDICAL / LE MUR	(Gallo-romain) fosse
zonage de saisine seuil à 20m²	141	53 122 0141	LE CABINET MEDICAL / LE MUR	(Gallo-romain) fossé
zonage de saisine seuil à 20m²	141	53 122 0141	LE CABINET MEDICAL / LE MUR	(Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 20m²	142	53 122 0142	LA GRANDE RAGOTTIERE / LA GRANDE RAGOTTIERE	(Gallo-romain) aqueduc
zonage de saisine seuil à 20m²	143	53 122 0143	LOTISSEMENT N°4, ROUTE D'HAMBERS / BEAUVAIS	(Gallo-romain) maison
zonage de saisine seuil à 20m²	144	53 122 0144	16, RUE DE LA LIBERATION / 16, RUE DE LA LIBERATION / LE MUR / LE GASSEAU	(Epoque indéterminée)
zonage de saisine seuil à 20m²	145	53 122 0145	IMPASSE ROMAINE / IMPASSE ROMAINE	(Haut-empire) maison
zonage de saisine seuil à 20m²	145	53 122 0145	IMPASSE ROMAINE / IMPASSE ROMAINE	(Haut-empire) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	145	53 122 0146	LA GRANDE BOISSIERE / RUE DU PRESBYTERE / JUBLAINS	(Second Age du fer) fossé
zonage de saisine seuil à 20m²	147	53 122 0147	RUE DE LA BOISSIERE / RUE DE LA BOISSIERE	(Haut-empire) fosse
zonage de saisine seuil à 20m²	148	53 122 0148	LE TAILLIS DES BOISSIERES / LE TAILLIS DES BOISSIERES	(Second Age du fer - Haut-empire) fondation Augustéen
zonage de saisine seuil à 20m²	148	53 122 0148	LE TAILLIS DES BOISSIERES / LE TAILLIS DES BOISSIERES	(Second Age du fer - Haut-empire) fondation Tène finale
zonage de saisine seuil à 20m²	148	53 122 0148	LE TAILLIS DES BOISSIERES / LE TAILLIS DES BOISSIERES	(Second Age du fer - Haut-empire) four Augustéen
zonage de saisine seuil à 20m²	148	53 122 0148	LE TAILLIS DES BOISSIERES / LE TAILLIS DES BOISSIERES	(Second Age du fer - Haut-empire) four Tène finale
zonage de saisine seuil à 20m²	148	53 122 0148	LE TAILLIS DES BOISSIERES / LE TAILLIS DES BOISSIERES	(Second Age du fer - Haut-empire) secteur d'agglomération Augustéen

zonage de saisine seuil à 20m²	148	53 122 0148	LE TAILLIS DES BOISSIERES / LE TAILLIS DES BOISSIERES	(Second Age du fer - Haut-empire) secteur d'agglomération Tène finale
zonage de saisine seuil à 20m²	151	53 122 0151	BELLEVUE / BELLEVUE	(Second Age du fer - Bas-empire) parcellaire
zonage de saisine seuil à 20m²	154	53 122 0154	VILLA DE LA BOISSIERE / TERRAIN DE SPORT / LA BOISSIERE	(Second Age du fer) fossé
zonage de saisine seuil à 20m²	154	53 122 0154	VILLA DE LA BOISSIERE / TERRAIN DE SPORT / LA BOISSIERE	(Second Age du fer) foyer
zonage de saisine seuil à 20m²	154	53 122 0154	VILLA DE LA BOISSIERE / TERRAIN DE SPORT / LA BOISSIERE	(Second Age du fer) production métallurgique
zonage de saisine seuil à 20m²	156	53 122 0156	FORTERESSE / LE CAMP ROMAIN	(Gallo-romain) thermes
zonage de saisine seuil à 20m²	157	53 122 0157	TEMPLE DE LA FORTUNE / LA TONNELLE	(Gallo-romain) temple
zonage de saisine seuil à 20m²	158	53 122 0158	TEMPLE DE LA FORTUNE / LA TONNELLE	(Bas-empire) hypocauste
zonage de saisine seuil à 20m²	159	53 122 0159	CHAMPET JARDIN DU PRESBYTERE / JUBLAINS	(Epoque indéterminée) stèle
zonage de saisine seuil à 20m²	160	53 122 0160	ECOLE PUBLIQUE / JUBLAINS	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seuil à 20m²	160	53 122 0160	ECOLE PUBLIQUE / JUBLAINS	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seuil à 20m²	161	53 122 0161	ROUTE DE GRAZAY /	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	161	53 122 0161	ROUTE DE GRAZAY /	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	162	53 122 0162	TERRAIN DE SPORTS / LA BOISSIERE	(Gallo-romain) hypocauste
zonage de saisine seuil à 20m²	162	53 122 0162	TERRAIN DE SPORTS / LA BOISSIERE	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seuil à 20m²	163	53 122 0163	ROUTE DE GRAZAY / LA TONNELLE	(Haut-empire) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	164	53 122 0164	LA TONNELLE / LA TONNELLE	(Gallo-romain) forum
zonage de saisine seuil à 20m²	164	53 122 0164	LA TONNELLE / LA TONNELLE	(Gallo-romain) rue
zonage de saisine seuil à 20m²	165	53 122 0165	LE CLOS AUX POULAINS / LA TONNELLE	(Gallo-romain) maison
zonage de saisine seuil à 20m²	165	53 122 0165	LE CLOS AUX POULAINS / LA TONNELLE	(Gallo-romain) mosaïque
zonage de saisine seuil à 20m²	166	53 122 0166	LE PRE DES CURES OU DES CUVES / LA TONNELLE	(Haut-empire) monnaies

zonage de saisine seul à 20m²	167	53 122 0167	TAILLIS DES BOISSIERES OU DES BAISSIERES / LE PETIT MARIAGE	(Epoque contemporaine) dépôt monétaire
zonage de saisine seul à 20m²	168	53 122 0168	FONTAINE DES CUVES OU DES CAVES / LA FARCIERE	(Epoque indéterminée) bassin
zonage de saisine seul à 20m²	169	53 122 0169	LES MAGASINS / C.D. N°2 / C.D. N°7	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	169	53 122 0169	LES MAGASINS / C.D. N°2 / C.D. N°7	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	170	53 122 0170	FONTAINE DE JOUVENCE OU JOVANCE / LES ARENES	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	170	53 122 0170	FONTAINE DE JOUVENCE OU JOVANCE / LES ARENES	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	171	53 122 0171	LE CHAMP DE FOIRE / LE CHAMP DE FOIRE	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	171	53 122 0171	LE CHAMP DE FOIRE / LE CHAMP DE FOIRE	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	173	53 122 0173	CARREFOUR DE LA ROUTE DE GRAZAY / VOIE COMMUNALE N°2 / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	173	53 122 0173	CARREFOUR DE LA ROUTE DE GRAZAY / VOIE COMMUNALE N°2 / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	174	53 122 0174	PLACE SAINT-PERE / PLACE SAINT-PERE	(Haut moyen-âge) cimetière
zonage de saisine seul à 20m²	174	53 122 0174	PLACE SAINT-PERE / PLACE SAINT-PERE	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	175	53 122 0175	CHEMIN DU MUR / VOIE COMMUNALE N°402J	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	175	53 122 0175	CHEMIN DU MUR / VOIE COMMUNALE N°402J	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	176	53 122 0176	CHEMIN DU MUR / VOIE COMMUNALE N°402J	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	176	53 122 0176	CHEMIN DU MUR / VOIE COMMUNALE N°402J	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	177	53 122 0177	RUE PRINCIPALE / PLACE SAINT-PERE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Haut moyen-âge) cimetière
zonage de saisine seul à 20m²	177	53 122 0177	RUE PRINCIPALE / PLACE SAINT-PERE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	178	53 122 0178	DEVANT LE PRESBYTERE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Haut moyen-âge) inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	178	53 122 0178	DEVANT LE PRESBYTERE / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	179	53 122 0179	PLACE DU PRESBYTERE EXTREME SUD / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	(Haut moyen-âge) inhumation

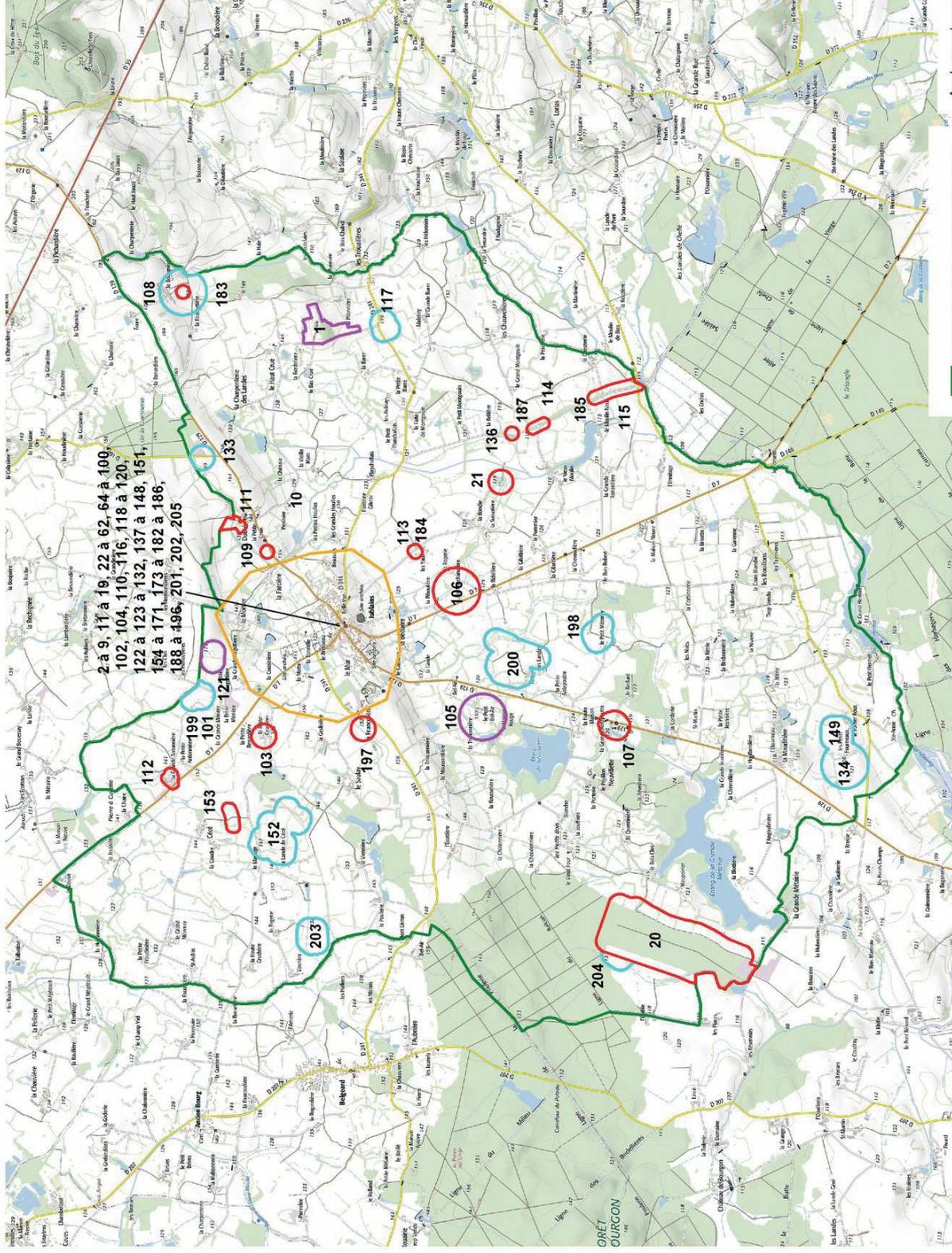
zonage de saisine seul à 20m²	179	53 122 0179	PLACE DU PRESBYTERE EXTREMITÉ SUD / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°7	{Haut moyen-âge} sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	180	53 122 0180	ROUTE DE LA CHAPELLE-AU-RIBOUL / CHEMIN DEPARTEMENTAL N°129	{Haut moyen-âge} inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	181	53 122 0181	ECOLE PUBLIQUE / ECOLE PUBLIQUE	{Haut moyen-âge} inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	181	53 122 0181	ECOLE PUBLIQUE / ECOLE PUBLIQUE	{Haut moyen-âge} sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	182	53 122 0182	MAISON PAVARD / PLACE DE LA MAIRIE	{Haut moyen-âge} inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	182	53 122 0182	MAISON PAVARD / PLACE DE LA MAIRIE	{Haut moyen-âge} sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	186	53 122 0186	MAISON PREHU / RUE DU PRESBYTERE	{Haut moyen-âge} inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	186	53 122 0186	MAISON PREHU / RUE DU PRESBYTERE	{Haut moyen-âge} sarcophage
zonage de saisine seul à 20m²	188	53 122 0188	RESEAU DES RUES ANTIQUES DE JUBLAINS /	{Gallo-romain} rue
zonage de saisine seul à 20m²	189	53 122 0189	LA GRANDE BOISSIERE / RUE DU PRESBYTERE / JUBLAINS	{Haut-empire} fossé
zonage de saisine seul à 20m²	189	53 122 0189	LA GRANDE BOISSIERE / RUE DU PRESBYTERE / JUBLAINS	{Haut-empire} maison
zonage de saisine seul à 20m²	189	53 122 0189	LA GRANDE BOISSIERE / RUE DU PRESBYTERE / JUBLAINS	{Haut-empire} rue
zonage de saisine seul à 20m²	190	53 122 0190	LA GRANDE BOISSIERE / RUE DU PRESBYTERE / JUBLAINS	{Haut-empire} atelier de travail du cuir
zonage de saisine seul à 20m²	190	53 122 0190	LA GRANDE BOISSIERE / RUE DU PRESBYTERE / JUBLAINS	{Haut-empire} forge
zonage de saisine seul à 20m²	191	53 122 0191	LA GRANDE BOISSIERE / RUE DU PRESBYTERE / JUBLAINS	{Haut moyen-âge} bâtiment
zonage de saisine seul à 20m²	191	53 122 0191	LA GRANDE BOISSIERE / RUE DU PRESBYTERE / JUBLAINS	{Haut moyen-âge} inhumation
zonage de saisine seul à 20m²	192	53 122 0192	AQUEDUC /	{Gallo-romain} aqueduc
zonage de saisine seul à 20m²	193	53 122 0193	LE TAILLIS DES BOISSIERES / LE TAILLIS DES BOISSIERES	{Bas-empire} atelier de verrier
zonage de saisine seul à 20m²	193	53 122 0193	LE TAILLIS DES BOISSIERES / LE TAILLIS DES BOISSIERES	{Bas-empire} production métallurgique
zonage de saisine seul à 20m²	194	53 122 0194	LE TAILLIS DES BOISSIERES / LE TAILLIS DES BOISSIERES	{Bas-empire} maison
zonage de saisine seul à 20m²	195	53 122 0196	LE TAILLIS DES BOISSIERES / LE TAILLIS DES BOISSIERES	{Haut moyen-âge} palissade

zonage de saisine seuil à 20m²	196	53 122 0196	NECROPOLE DU HAUT MOYEN AGE DE JUBLAINS /	(Haut moyen-âge) cimetière
zonage de saisine seuil à 20m²	196	53 122 0196	NECROPOLE DU HAUT MOYEN AGE DE JUBLAINS /	(Haut moyen-âge) sarcophage
zonage de saisine seuil à 20m²	201	53 122 0201	CENTRE D'ARTISANAT D'ART / RUE DU TEMPLE	(Haut-empire) fossé
zonage de saisine seuil à 20m²	201	53 122 0201	CENTRE D'ARTISANAT D'ART / RUE DU TEMPLE	(Haut-empire) mur
zonage de saisine seuil à 20m²	201	53 122 0201	CENTRE D'ARTISANAT D'ART / RUE DU TEMPLE	(Haut-empire) occupation
zonage de saisine seuil à 20m²	202	53 122 0202	VILLE ANTIQUE DE JUBLAINS /	(Gallo-romain) ville
zonage de saisine seuil à 20m²	205	53 122 0205	EGLISE SAINT-GERVAIS ET SAINT-PROTAIS / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 20m²	205	53 122 0205	EGLISE SAINT-GERVAIS ET SAINT-PROTAIS / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	20	53 122 0020	LE BOIS-CLOS / LE BOIS-CLOS	(Gallo-romain) funéraire
zonage de saisine seuil à 100m²	20	53 122 0020	LE BOIS-CLOS / LE BOIS-CLOS	(Gallo-romain) urne
zonage de saisine seuil à 100m²	21	53 122 0021	LES ECOTTAIS / LES ECOTTAIS	(Moyen-âge classique) édifices fortifiés
zonage de saisine seuil à 100m²	103	53 122 0103	LA BASSE CRUCHERE / LA BASSE CRUCHERE	(Gallo-romain) dépôt monétaire
zonage de saisine seuil à 100m²	103	53 122 0103	LA BASSE CRUCHERE / LA BASSE CRUCHERE	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seuil à 100m²	106	53 122 0106	LA MARCHANDIERE / LA MARCHANDIERE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 100m²	106	53 122 0106	LA MARCHANDIERE / LA MARCHANDIERE	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 100m²	106	53 122 0106	LA MARCHANDIERE / LA MARCHANDIERE	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seuil à 100m²	107	53 122 0107	LA GRANDE ANTEPOUTRE / LA GRANDE ANTEPOUTRE	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 100m²	107	53 122 0107	LA GRANDE ANTEPOUTRE / LA GRANDE ANTEPOUTRE	(Gallo-romain) mur
zonage de saisine seuil à 100m²	108	53 122 0108	LE BOURGNEUF / LE BOURGNEUF	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 100m²	109	53 122 0109	LA FARCIERE / LA FARCIERE	(Gallo-romain) canalisation
zonage de saisine seuil à 100m²	111	53 122 0111	DOUCE / DOUCE	(Gallo-romain?) aqueduc

zonage de saisine seuil à 100m²	112	53 122 0112	LA GRANDE ANTONNIERE / LA GRANDE ANTONNIERE	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seuil à 100m²	113	53 122 0113	LES YAUX / LES YAUX	(Age du fer) monnaies
zonage de saisine seuil à 100m²	114	53 122 0114	VOIE DU MANS / ANCIENNE ROUTE D'EVRON / VOIE COMMUNALE N°141	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seuil à 100m²	115	53 122 0115	VOIE DU MANS / LE GUE DE LA CLAYE / LE MOULIN NEUF	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seuil à 100m²	136	53 122 0136	LE PETITE BELTIERE / LA BELTIERE	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seuil à 100m²	153	53 122 0153	CECE / CECE	(Gallo-romain?) voie
zonage de saisine seuil à 100m²	183	53 122 0183	LE BOURGNEUF / LE BOURGNEUF	(Moyen-âge classique) demeure
zonage de saisine seuil à 100m²	184	53 122 0184	LES YAUX / LES YAUX	(Gallo-romain) voie
zonage de saisine seuil à 100m²	185	53 122 0185	VOIE DU MANS / LE GUE DE LA CLAYE / LE MOULIN NEUF	(Epoque indéterminée) chemin ?
zonage de saisine seuil à 100m²	197	53 122 0197	LA FRANCELIERE (2) /	(Bas-empire) sépulture ?
zonage de saisine seuil à 100m²	197	53 122 0197	LA FRANCELIERE (2) /	(Bas-empire) urne ?
zonage de saisine seuil à 3000m²	117	53 122 0117	LE CHATIAU / MALABRY	(Gallo-romain) villa
zonage de saisine seuil à 3000m²	133	53 122 0133	DOUCE / DOUCE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	134	53 122 0134	LES PETITS FOURNEAUX / LES PETITS FOURNEAUX	(Gallo-romain) bâtiment
zonage de saisine seuil à 3000m²	149	53 122 0149	LE POIRIER ROUX / LE POIRIER ROUX	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	152	53 122 0152	LA LANDE DE CECE / LA LANDE DE CECE	(Epoque indéterminée) chemin
zonage de saisine seuil à 3000m²	152	53 122 0152	LA LANDE DE CECE / LA LANDE DE CECE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	152	53 122 0152	LA LANDE DE CECE / LA LANDE DE CECE	(Epoque indéterminée) parcellaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	196	53 122 0196	LE PETIT MEZERAY / LE PETIT MEZERAY	(Epoque indéterminée) enclos (système d') quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	199	53 122 0199	LA GRANDE MERIERE / LA GRANDE MERIERE	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	203	53 122 0203	LA VAURIERE /	(Epoque indéterminée) enclos (système d') emboîlé(e) quadrangulaire

zonage de saisine seuil à 30000m²	204	53 122 0204	LE BOIS CLOS (2) /	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 10000m²	1	53 122 0001	LA BORDELIERE / LA BORDELIERE	(Paléolithique moyen) amas de débitage
zonage de saisine seuil à 10000m²	105	53 122 0105	LE PETIT BEL-AIR / LE PETIT BEL-AIR	(Epoque indéterminée) carrière
zonage de saisine seuil à 10000m²	121	53 122 0121	LA PETITE RAGOTTIERE / LA PETITE RAGOTTIERE	(Epoque indéterminée) fosse
zonage de saisine seuil à 30000m²	10	53 122 0010	PENLIVIER / PENLIVIER	(Epoque indéterminée) fosse
zonage de saisine seuil à 30000m²	101	53 122 0101	LA PETITE RENARDIERE / LA PETITE RENARDIERE	(Age du fer) monnaies
zonage de saisine seuil à 30000m²	187	53 122 0187	LE PETITE BELTIERE / LA BELTIERE	(Bas-empire) borne

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Jublains
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015



- ▭ zonage de saisine seuil à 30 000m²
- ▭ zonage de saisine seuil à 10 000m²
- ▭ zonage de saisine seuil à 3 000m²
- ▭ zonage de saisine seuil à 100m²
- ▭ zonage de saisine seuil à 20m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'Atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

0 0,5 1 1,5 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°321)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LASSAY-LES-CHATEAUX (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 30 juin 2016

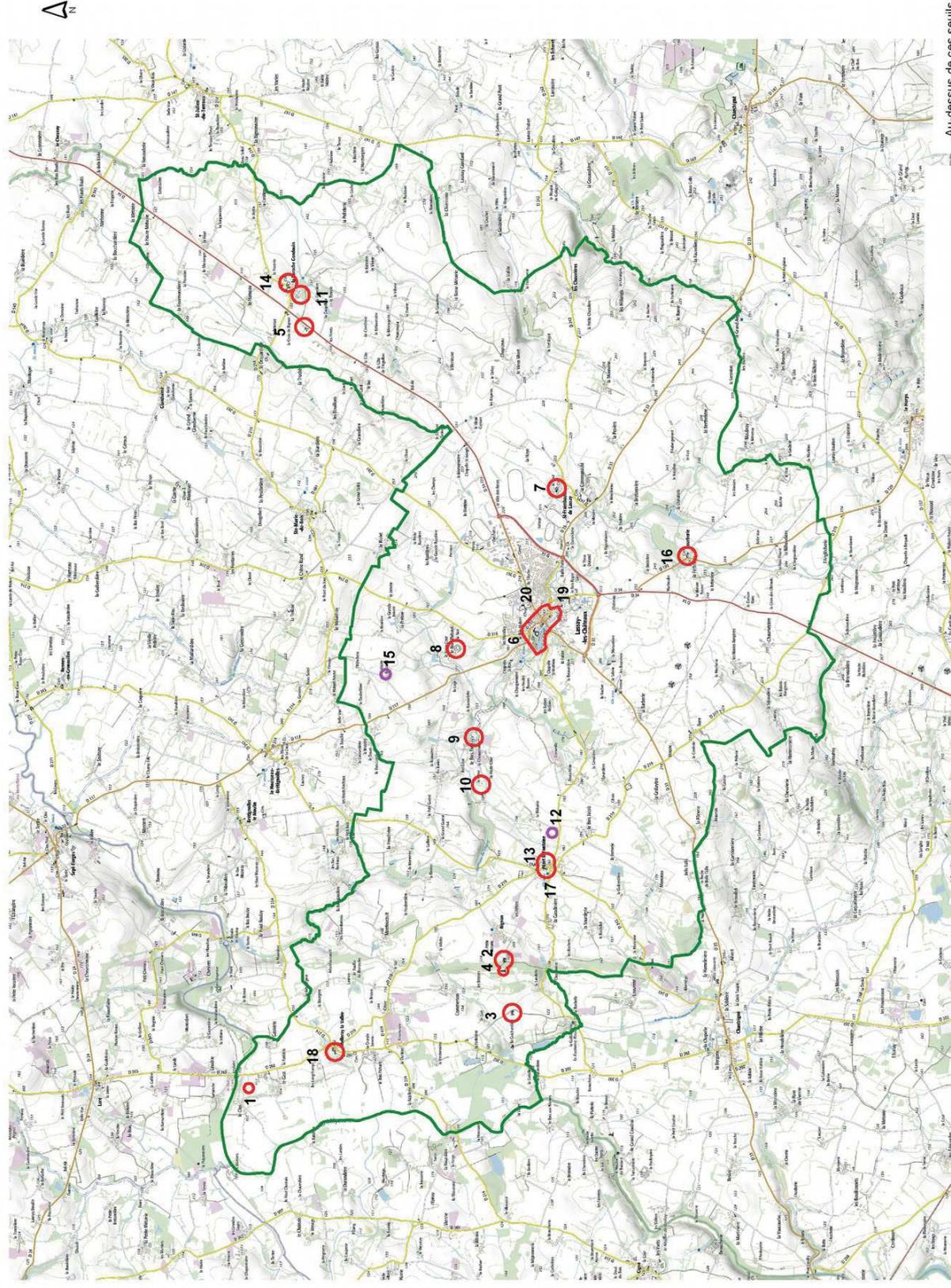
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : LASSAY-LES-CHATEAUX

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zone de saisine seuil à 100m ²	1	53 127 0001	MENHIR DU CLOS (53.149.1.AP) / LE CHAMP PITOISIER	(Néolithique) menhir
zone de saisine seuil à 100m ²	2	53 127 0002	DOLMEN DU BIGNON (53.166.2.AP) / LA HAIE BLANCHARD	(Néolithique) dolmen
zone de saisine seuil à 100m ²	3	53 127 0003	DOLMEN DE LA GUICHARDIERE (53.166.3.AP) / LA RECULEE	(Néolithique) dolmen
zone de saisine seuil à 100m ²	4	53 127 0004	MENHIR DU BIGNON (53.166.1.AP) / LE CHAMP DE LA PIERRE ROBERT	(Néolithique) menhir
zone de saisine seuil à 100m ²	5	53 127 0005	STELE DU BOIS-FLEURI / LE BOIS-FLEURI	(Age du fer) stèle
zone de saisine seuil à 100m ²	6	53 127 0006	CHATEAU DE LASSAY-LES-CHATEAUX / PLACE DU CHATEAU	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) château fort
zone de saisine seuil à 100m ²	7	53 127 0007	EGLISE SAINT-FRAIMBAULT / RUE DE BEL AIR	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zone de saisine seuil à 100m ²	7	53 127 0007	EGLISE SAINT-FRAIMBAULT / RUE DE BEL AIR	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zone de saisine seuil à 100m ²	8	53 127 0008	CHATEAU DE BOIS-THIBAUT / LE BOIS-THIBAUT	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) château fort
zone de saisine seuil à 100m ²	9	53 127 0009	CHATEAU DE BOIS-FROU / LE BOIS-FROU	(Moyen-âge classique) château non fortifié
zone de saisine seuil à 100m ²	10	53 127 0010	MANOIR DE LA FOSSE / LA FOSSE	(Bas moyen-âge) manoir
zone de saisine seuil à 100m ²	11	53 127 0011	MOTTE DE LA GRIVELLIERE (53.020.1.AH) / LA GRIVELLIERE	(Moyen-âge classique) motte castrale ?
zone de saisine seuil à 100m ²	13	53 127 0013	LA MAISON DES DOUVES (53.166.1.AH) / NIORT-LA-FONTAINE	(Haut moyen-âge) inhumation
zone de saisine seuil à 100m ²	13	53 127 0013	LA MAISON DES DOUVES (53.166.1.AH) / NIORT-LA-FONTAINE	(Haut moyen-âge) sarcophage
zone de saisine seuil à 100m ²	14	53 127 0014	EGLISE NOTRE-DAME / LA BAROCHE-GONDOUIN	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
zone de saisine seuil à 100m ²	14	53 127 0014	EGLISE NOTRE-DAME / LA BAROCHE-GONDOUIN	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) église

zonage de saisine seuil à 100m²	14	53 127 0014	EGLISE NOTRE-DAME / LA BAROCHÉ-GONDOUIN	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) sarcophage
zonage de saisine seuil à 100m²	16	53 127 0016	EGLISE SAINT-MEDARD / COURBERIE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	16	53 127 0016	EGLISE SAINT-MEDARD / COURBERIE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	17	53 127 0017	EGLISE SAINT-HIPPOLYTE / RUE DES TILLEULS	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	17	53 127 0017	EGLISE SAINT-HIPPOLYTE / RUE DES TILLEULS	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	18	53 127 0018	EGLISE SAINT-AUBIN / RUE DE LA LOUVE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	18	53 127 0018	EGLISE SAINT-AUBIN / RUE DE LA LOUVE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	19	53 127 0019	CHAPELLE NOTRE-DAME-DU-ROCHER / 14, RUE DU CHATEAU	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) chapelle
zonage de saisine seuil à 100m²	20	53 127 0020	BOURG CASTRAL DE LASSAY-LES-CHATEAUX /	(Moyen-âge - Période récente) bourg castral
zonage de saisine seuil à 10000m²	12	53 127 0012	LA GRANDE METAIRIE (53.166.2.AH) / LE CHAMP DE LA PLANCHE	(Gallo-romain) occupation
zonage de saisine seuil à 10000m²	15	53 127 0015	LA BOISSIERE / LA HAUTE BOISSIERE	(Gallo-romain?) occupation

**Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Lassay-les-Châteaux
élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015**



Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

0 0.9 1.8 Kilomètres

Fonds IGN scan 25

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE
n°450**

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LE HORPS (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R.523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 116 0003	motte castrale[MED],
2	100	53 116 0001	église[MED],
3	100	53 116 0002	édifice fortifié[MED],

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011

Le Directeur régional
des affaires culturelles
(Signature)
Georges POUILLE

Légende de la carte :

	Seuil à 100 m ²
	Seuil à 3000 m ²
	Seuil à 10000 m ²

Légende du tableau (datation des vestiges) :

Abréviation	Période
IND	Indéterminée à ce jour
REC	Période récente (moderne à contemporaine)
MED	Médiévale
GAL	Gallo-romain
FER	Âge du Fer
BRO	Âge du Bronze
NFO	Néolithique
PAL	Paléolithique



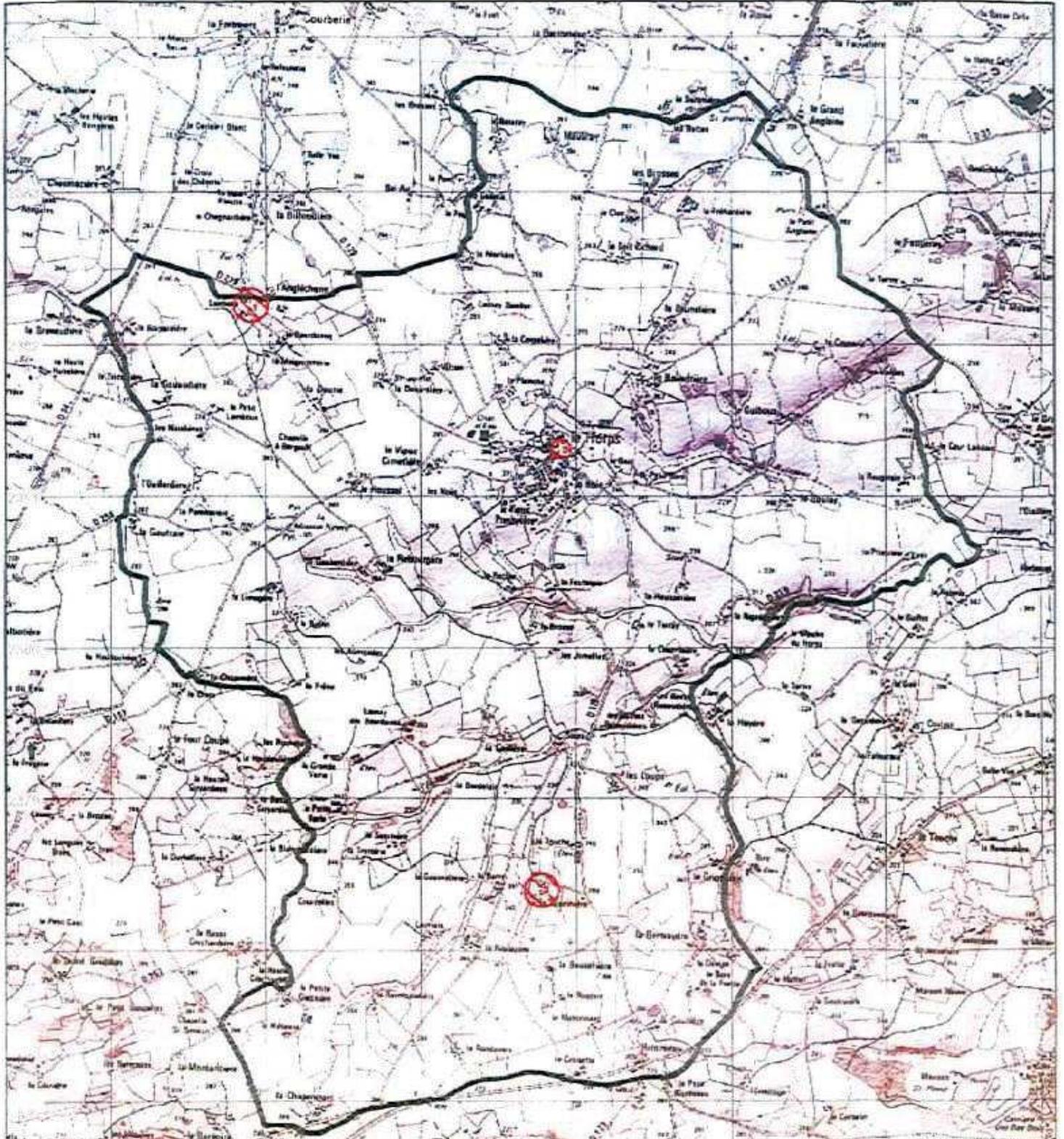
PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Notice explicative sur les zonages archéologiques

Le cadre de la loi et de la réglementation sur l'archéologie préventive (cf. *Code du patrimoine*, Livre V) définit, à l'intérieur des zonages et à partir d'un ou de plusieurs seuils de surfaces, une saisine administrative obligatoire pour tous les projets d'aménagement. Ces derniers sont donc susceptibles, de par leur situation, de faire l'objet d'une prescription d'opération d'archéologie préventive (diagnostic, voire fouille).

En dehors des espaces arrêtés, la réglementation impose que soient instruits pour d'éventuelles prescriptions archéologiques :

- les dossiers de ZAC et de permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- les dossiers d'études d'impact,
- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m,
- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m. et sur une surface de plus de 10 000 m²,
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m²,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m. et portant sur une surface de plus de 10 000 m²,
- Sur tous ces dossiers, des prescriptions peuvent être prises, notamment, en fonction de l'importance des surfaces aménagées ou du contexte archéologique.





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°322)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MAYENNE (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

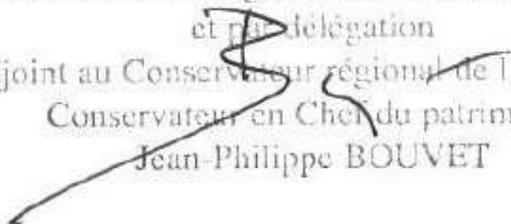
Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 30 juin 2016

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

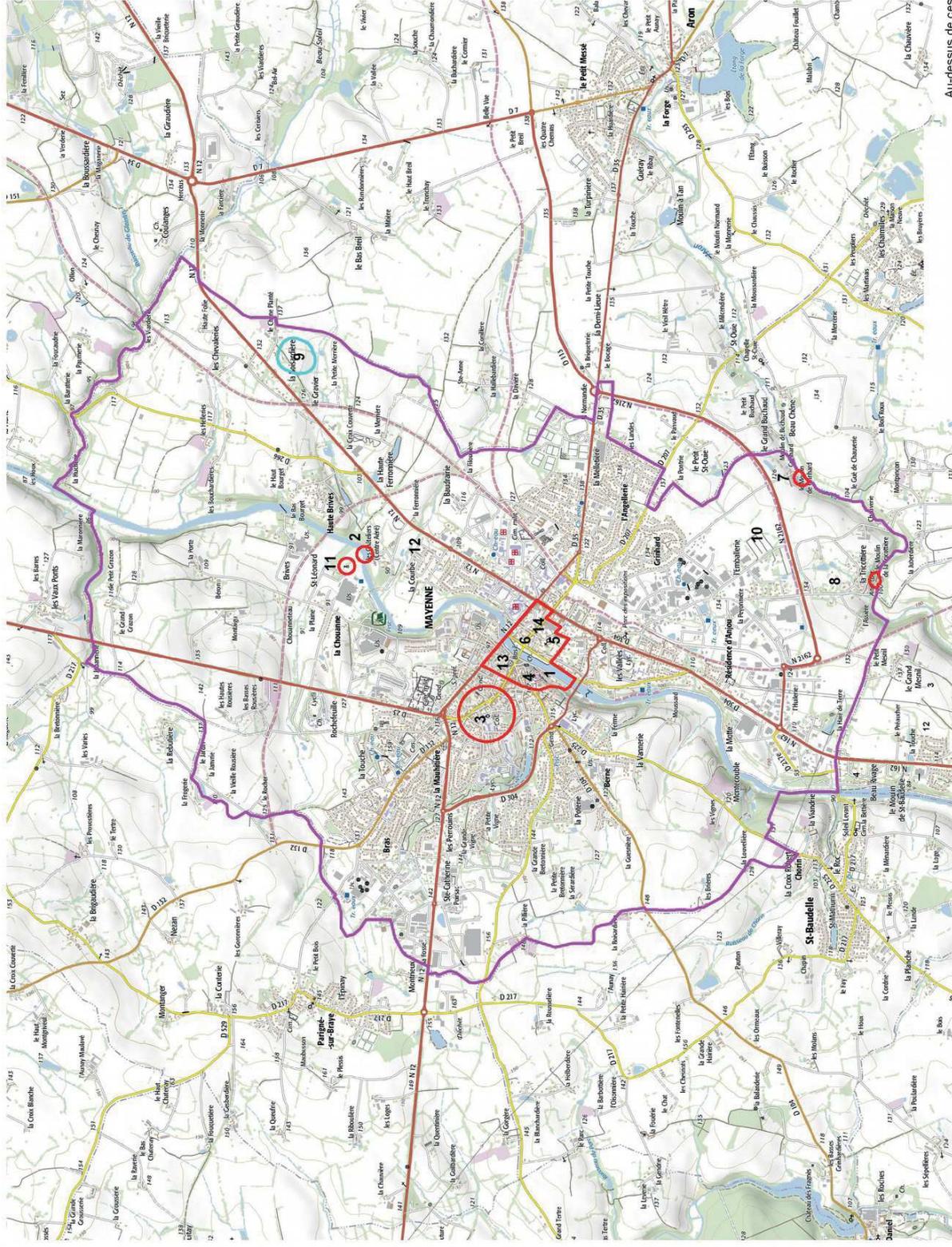


Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : MAYENNE

Seuil en m ²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m ²	1	53 147 0001	CHATEAU DE MAYENNE / MAYENNE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) château fort
zonage de saisine seuil à 100m ²	2	53 147 0002	GUE DE SAINT LEONARD / SAINT LEONARD	(Gallo-romain) gué
zonage de saisine seuil à 100m ²	3	53 147 0003	COUVENT NOTRE-DAME DU CALVAIRE / RUE DU CARDINAL SUHARD	(Epoque moderne) monastère
zonage de saisine seuil à 100m ²	4	53 147 0004	REMPARTS / PLACE GEORGES CLEMENCEAU	(Moyen-âge) château fort
zonage de saisine seuil à 100m ²	5	53 147 0005	EGLISE SAINT-MARTIN / EGLISE SAINT-MARTIN	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m ²	6	53 147 0006	L'HOTEL DIEU / LE PONT NOTRE-DAME	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m ²	6	53 147 0006	L'HOTEL DIEU / LE PONT NOTRE-DAME	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) hôpital
zonage de saisine seuil à 100m ²	7	53 147 0007	LE MOULIN GRINHARD / GRINHARD	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m ²	8	53 147 0008	LE MOULIN DE LA TRICOTTIERE / LA TRICOTTIERE	(Epoque moderne) moulin à eau
zonage de saisine seuil à 100m ²	11	53 147 0011	CHAPELLE SAINT-LEONARD / SAINT-LEONARD	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) chapelle
zonage de saisine seuil à 100m ²	13	53 147 0013	EGLISE NOTRE-DAME / PARVIS NOTRE-DAME	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m ²	13	53 147 0013	EGLISE NOTRE-DAME / PARVIS NOTRE-DAME	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m ²	14	53 147 0014	VILLE MEDIEVALE ET MODERNE DE MAYENNE /	(Moyen-âge - Période récente) ville
zonage de saisine seuil à 3000m ²	9	53 147 0009	LA BOISARDIERE / LE CHENE PLANTE	(Epoque indéterminée) enclos quadrangulaire
zonage de saisine seuil à 10000m ²	10	53 147 0010	CHEMIN DE LA CHAUVERIE / L EMBALLERIE / RUE DE CHAUVERIE	(Second Age du fer) fosse Tène ancienne
zonage de saisine seuil à 10000m ²	10	53 147 0010	CHEMIN DE LA CHAUVERIE / L EMBALLERIE / RUE DE CHAUVERIE	(Second Age du fer) fossé Tène ancienne

zonage de saisine seuil à 10000m²	10	53 147 0010	CHEMIN DE LA CHAUVÉRIE / L EMBALLERIE / RUE DE CHAUVÉRIE	(Second Age du fer) occupation Tène ancienne
zonage de saisine seuil à 10000m²	12	53 147 0012	LA COURBE / LA COURBE	(Gallo-romain) fossé
zonage de saisine seuil à 10000m²	12	53 147 0012	LA COURBE / LA COURBE	(Gallo-romain) occupation

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Mayenne
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015



- zonage de saisine seuil à 10 000m²
- zonage de saisine seuil à 3 000m²
- zonage de saisine seuil à 100m²

Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique.
 Les fichiers SIG sont disponibles sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

0 0.5 1 1.5 Kilomètres

Fonds IGN scan 25



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/1 du 29 février 2016, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

CONSIDERANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
(n°325)

Article 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MOULAY (53) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

Article 2 : : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Article 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAYENNE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 30 juin 2016

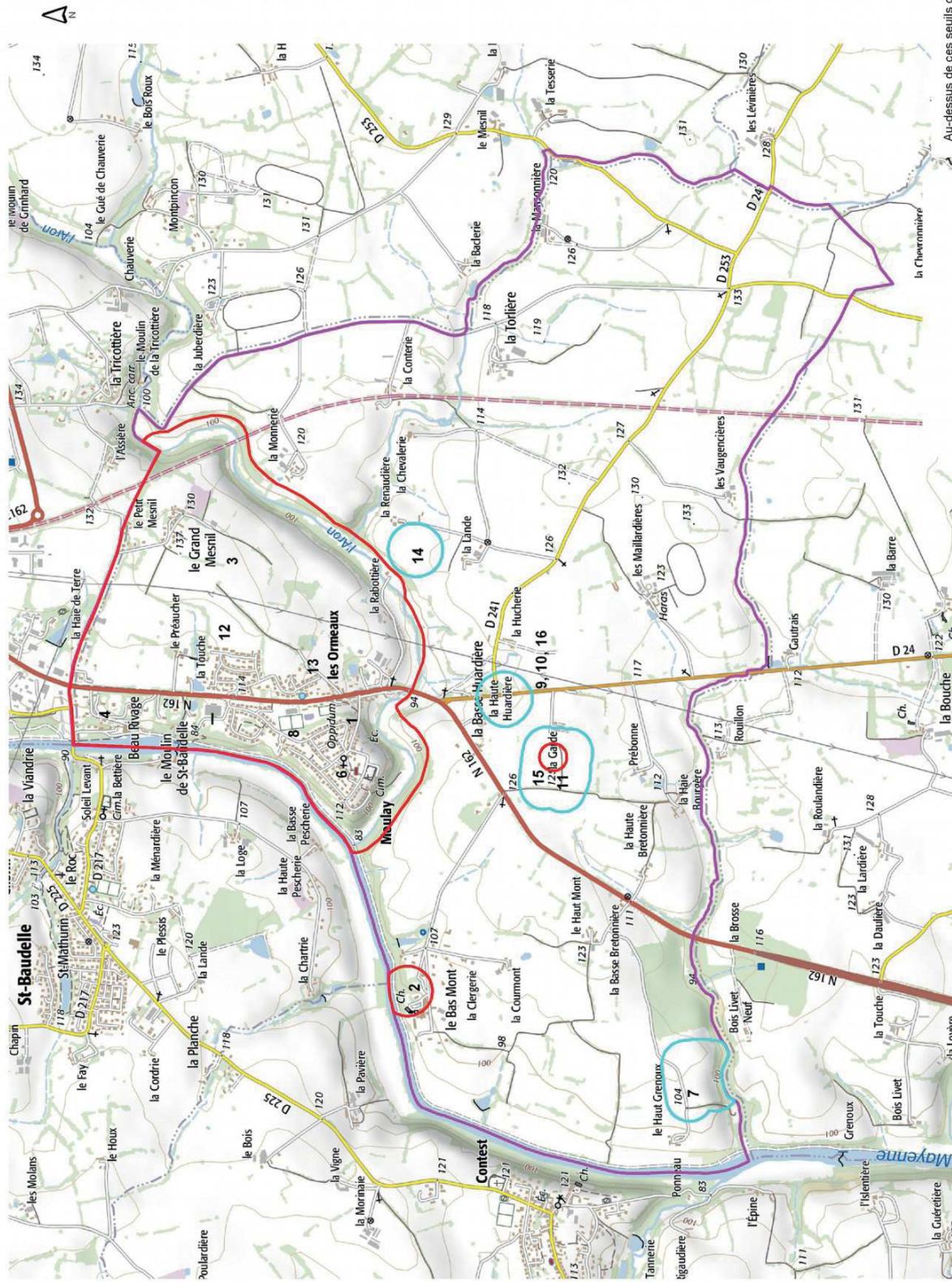
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions archéologiques de la commune de : MOULAY

Seuil en m²	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
zonage de saisine seuil à 100m²	1	53 162 0001	OPPIDUM DE MOULAY / RESIDENCE DE ROCHEMONT	(Second Age du fer) oppidum Tène finale
zonage de saisine seuil à 100m²	2	53 162 0002	LE BAS MONT / LE BAS MONT	(Moyen-âge) motte castrale
zonage de saisine seuil à 100m²	3	53 162 0003	LE GRAND MESNIL / LE GRAND MESNIL	(Age du fer) carrière de meules
zonage de saisine seuil à 100m²	4	53 162 0004	BEAU RIVAGE / BEAU RIVAGE	(Age du fer) meule
zonage de saisine seuil à 100m²	6	53 162 0006	EGLISE SAINT-MARTIN / PLACE DE L'EGLISE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) cimetière
zonage de saisine seuil à 100m²	6	53 162 0006	EGLISE SAINT-MARTIN / PLACE DE L'EGLISE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) église
zonage de saisine seuil à 100m²	6	53 162 0006	EGLISE SAINT-MARTIN / PLACE DE L'EGLISE	(Haut moyen-âge - Epoque moderne) sarcophage
zonage de saisine seuil à 100m²	8	53 162 0008	OPPIDUM DE MOULAY / RESIDENCE DE ROCHEMONT	(Haut moyen-âge) bâtiment Mérovingien
zonage de saisine seuil à 100m²	11	53 162 0011	LA GARDE /	(Premier Age du fer - Second Age du fer) enclos trapézoïdal(e) rectangulaire Tène ancienne
zonage de saisine seuil à 100m²	11	53 162 0011	LA GARDE /	(Premier Age du fer - Second Age du fer) enclos trapézoïdal(e) rectangulaire Tène finale
zonage de saisine seuil à 100m²	11	53 162 0011	LA GARDE /	(Premier Age du fer - Second Age du fer) enclos trapézoïdal(e) rectangulaire Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 100m²	11	53 162 0011	LA GARDE /	(Premier Age du fer - Second Age du fer) ferme Tène ancienne
zonage de saisine seuil à 100m²	11	53 162 0011	LA GARDE /	(Premier Age du fer - Second Age du fer) ferme Tène finale
zonage de saisine seuil à 100m²	11	53 162 0011	LA GARDE /	(Premier Age du fer - Second Age du fer) ferme Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 100m²	11	53 162 0011	LA GARDE /	(Premier Age du fer - Second Age du fer) parcellaire Tène ancienne
zonage de saisine seuil à 100m²	11	53 162 0011	LA GARDE /	(Premier Age du fer - Second Age du fer) parcellaire Tène finale

zonage de saisine seuil à 100m²	11	53 162 0011	LA GARDE /		(Premier Age du fer - Second Age du fer) parcellaire Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 100m²	12	53 162 0012	OPPIDUM DU MESNIL /		(Second Age du fer) oppidum
zonage de saisine seuil à 100m²	13	53 162 0013	LE CLOSEAU /		(Age du bronze ancien - Second Age du fer) fossés (réseau de) Tène finale
zonage de saisine seuil à 100m²	13	53 162 0013	LE CLOSEAU /		(Age du bronze ancien - Second Age du fer) fossés (réseau de) Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 100m²	13	53 162 0013	LE CLOSEAU /		(Age du bronze ancien - Second Age du fer) occupation Tène finale
zonage de saisine seuil à 100m²	13	53 162 0013	LE CLOSEAU /		(Age du bronze ancien - Second Age du fer) occupation Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 100m²	13	53 162 0013	LE CLOSEAU /		(Age du bronze ancien - Second Age du fer) silo Tène finale
zonage de saisine seuil à 100m²	13	53 162 0013	LE CLOSEAU /		(Age du bronze ancien - Second Age du fer) silo Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 100m²	15	53 162 0015	LA GARDE /		(Gallo-romain) incinération
zonage de saisine seuil à 3000m²	7	53 162 0007	LE HAUT GRENOU / LE HAUT GRENOU		(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire
zonage de saisine seuil à 3000m²	9	53 162 0009	LA HUCHERIE /		(Second Age du fer) enclos curvilinéaire Tène ancienne
zonage de saisine seuil à 3000m²	9	53 162 0009	LA HUCHERIE /		(Second Age du fer) enclos curvilinéaire Tène moyenne
zonage de saisine seuil à 3000m²	9	53 162 0009	LA HUCHERIE /		(Second Age du fer) ferme Tène ancienne ?
zonage de saisine seuil à 3000m²	9	53 162 0009	LA HUCHERIE /		(Second Age du fer) ferme Tène moyenne ?
zonage de saisine seuil à 3000m²	10	53 162 0010	LA HUCHERIE /		(Gallo-romain) chemin
zonage de saisine seuil à 3000m²	14	53 162 0014	LA RENAUDIERE /		(Epoque indéterminée) enclos ovale
zonage de saisine seuil à 3000m²	16	53 162 0016	LA HUCHERIE /		(Mésolithique - Néolithique) fosse
zonage de saisine seuil à 3000m²	16	53 162 0016	LA HUCHERIE /		(Mésolithique - Néolithique) occupation

Cartographie des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune de Moulay
 élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 23/09/2015



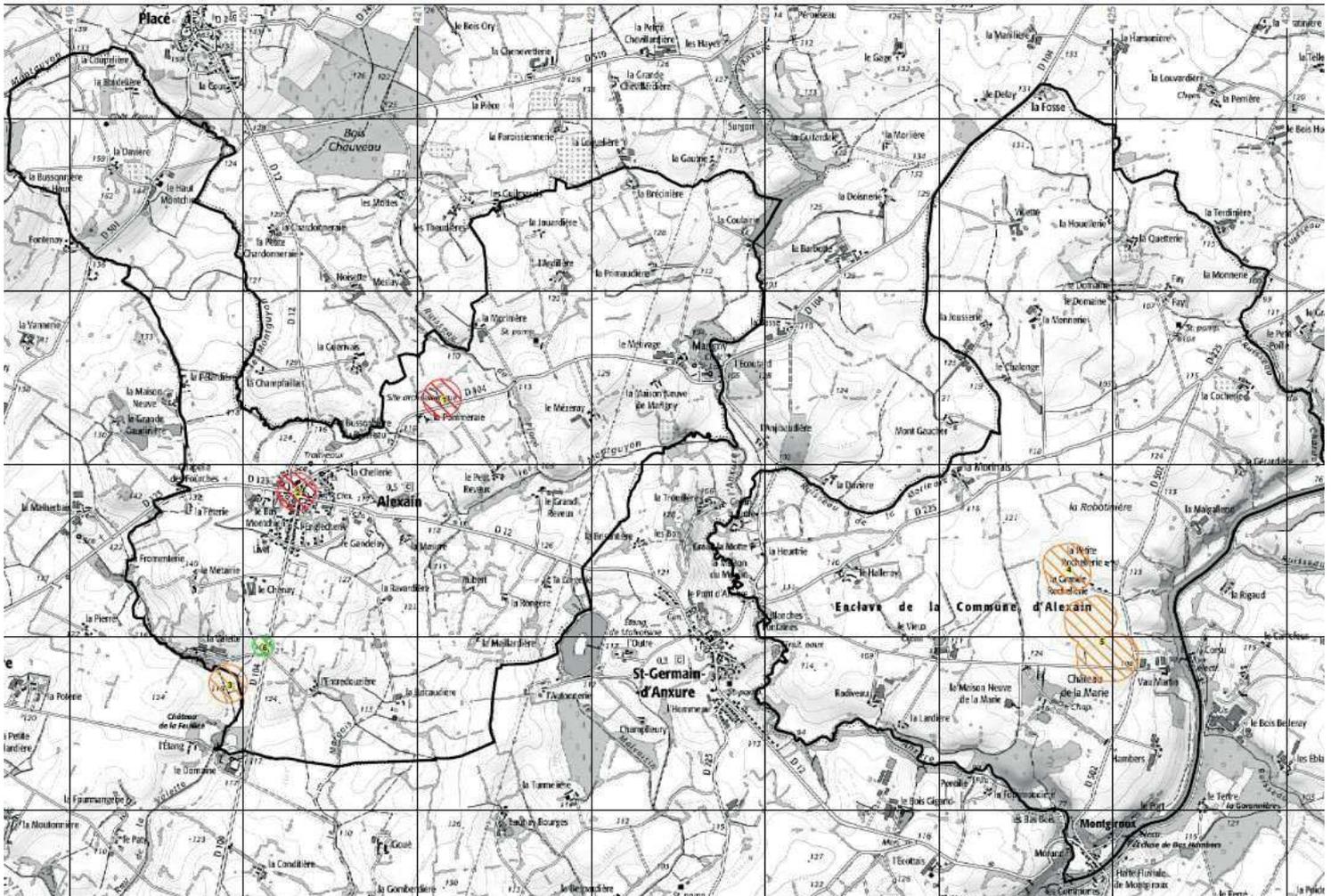
Au-dessus de ces seuils de surface d'aménagement, la DRAC est destinataire des dossiers d'aménagements projetés dans la zone de présomption et est susceptible de prescrire un diagnostic archéologique. Les fichiers SIG sont disponibles sur l'Atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Zonage archéologique de la commune ALEXAIN, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 1 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 002 0002	stèle, [FER]
2	100	53 002 0006	cimetière, église, [MED]
3	3000	53 031 0004	enclos, [IND]
4	3000	53 002 0003	enclos, [IND]
5	3000	53 002 0004	enclos, fossé, [IND]
5	3000	53 002 0005	enclos, [IND]
6	10000	53 002 0001	mobilier en surface, [BRO]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 décembre 2015) : ALEXAIN

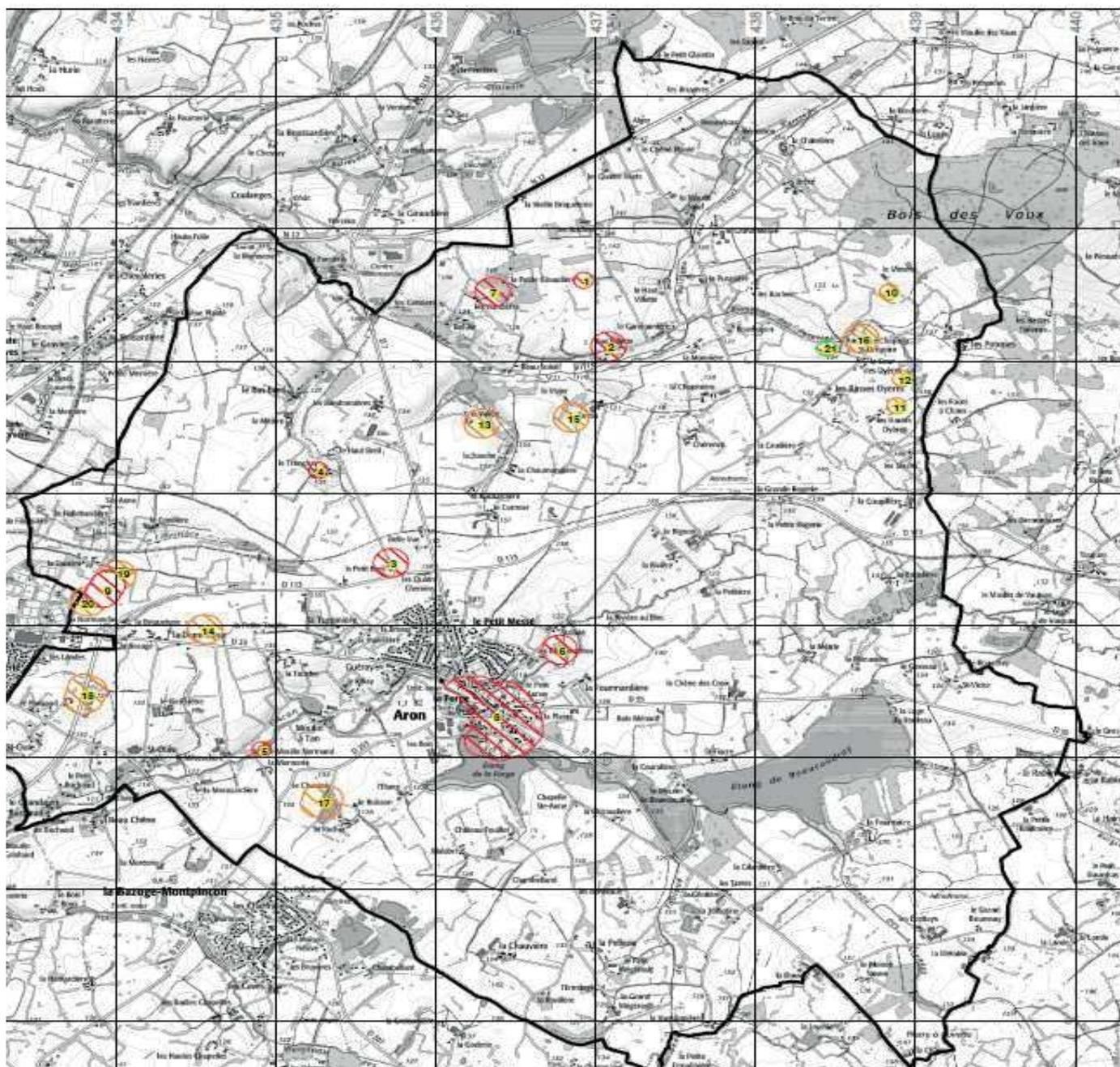
Annexe à l'arrêté n° 1 du XXX DATE ARRETE XXX



Zonage archéologique de la commune ARON, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 7 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 008 0002	polissoir fixe, [NEO]
2	100	53 008 0003	stèle, [FER]
3	100	53 008 0005	chapelle, manoir, [REC]
4	100	53 008 0006	maison, [REC]
5	100	53 008 0007	moulin à eau, [MED]
6	100	53 008 0012	motte castrale, [MED]
7	100	53 008 0001	allée couverte, [NEO]
8	100	53 008 0004	château fort, motte castrale, [MED]
8	100	53 008 0013	stèle, [FER]
8	100	53 008 0023	cimetière, église, [MED]
8	100	53 008 0024	bourg castral, [MED]
9	100	53 008 0019	enclos, enclos funéraire, maison, [FER]
10	3000	53 008 0014	ferrier, [IND]
11	3000	53 008 0015	ferrier, [IND]
12	3000	53 008 0017	ferrier, [IND]
13	3000	53 008 0008	enclos, [IND]
14	3000	53 008 0009	enclos, [FER]
15	3000	53 008 0010	enclos, [FER]
16	3000	53 008 0011	enclos, [FER]
17	3000	53 008 0022	enclos, [IND]
18	3000	53 008 0018	ferme, [FER]
19	3000	53 008 0020	habitat, [GAL]
20	3000	53 008 0020	habitat, [GAL]
21	10000	53 008 0016	mobilier en surface, [IND]

IUS

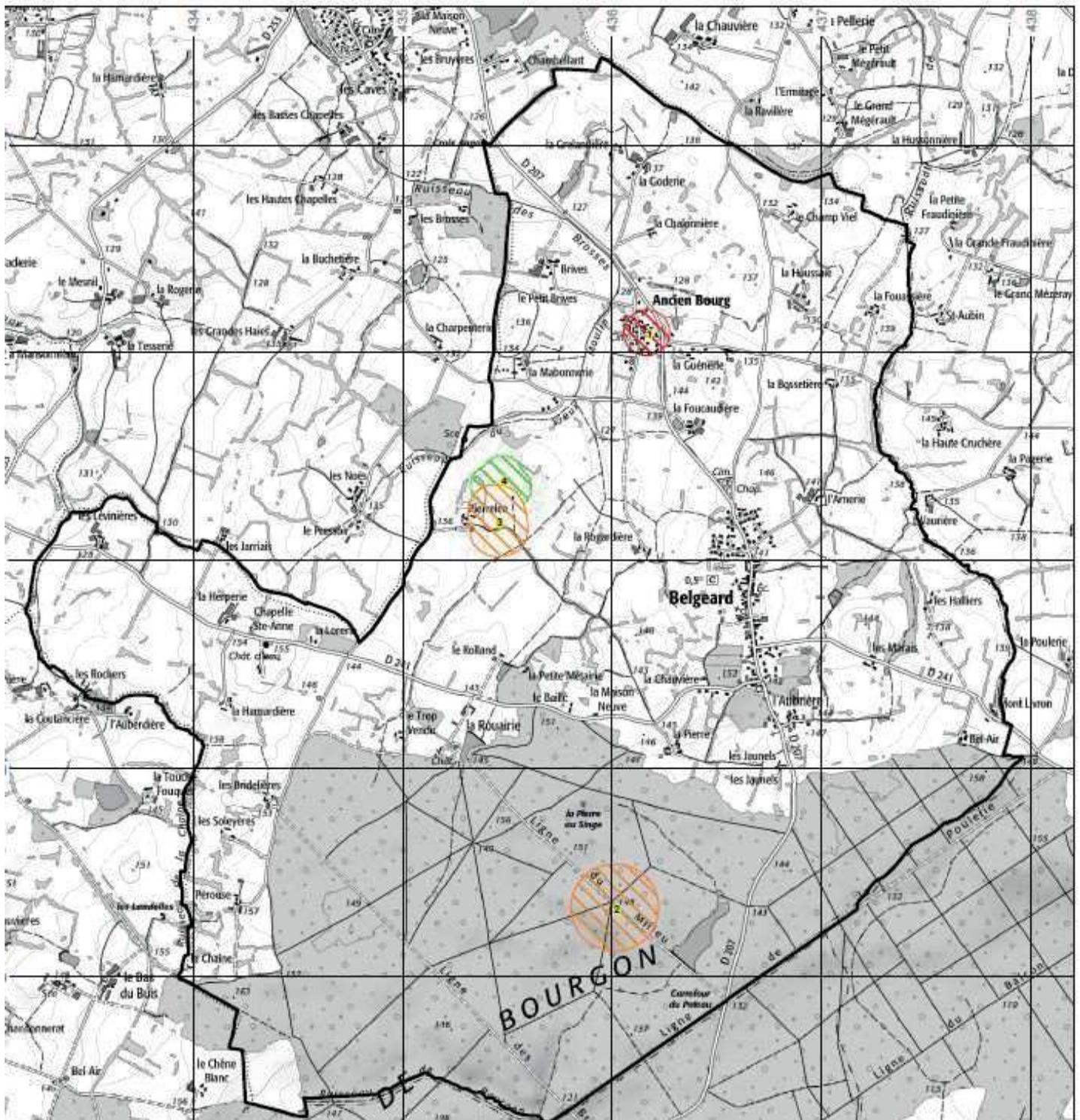


Zonage archéologique de la commune BELGEARD, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 25 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 028 0002	cimetière, église, [MED]
2	3000	53 028 0001	bâtiment, [GAL]
3	3000	53 028 0003	enclos (système d'), [IND]
4	10000	53 028 0004	fossés (réseau de), [IND]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus

Annexe à l'arrêté n° 25 du XXX DATE ARRETE XXX

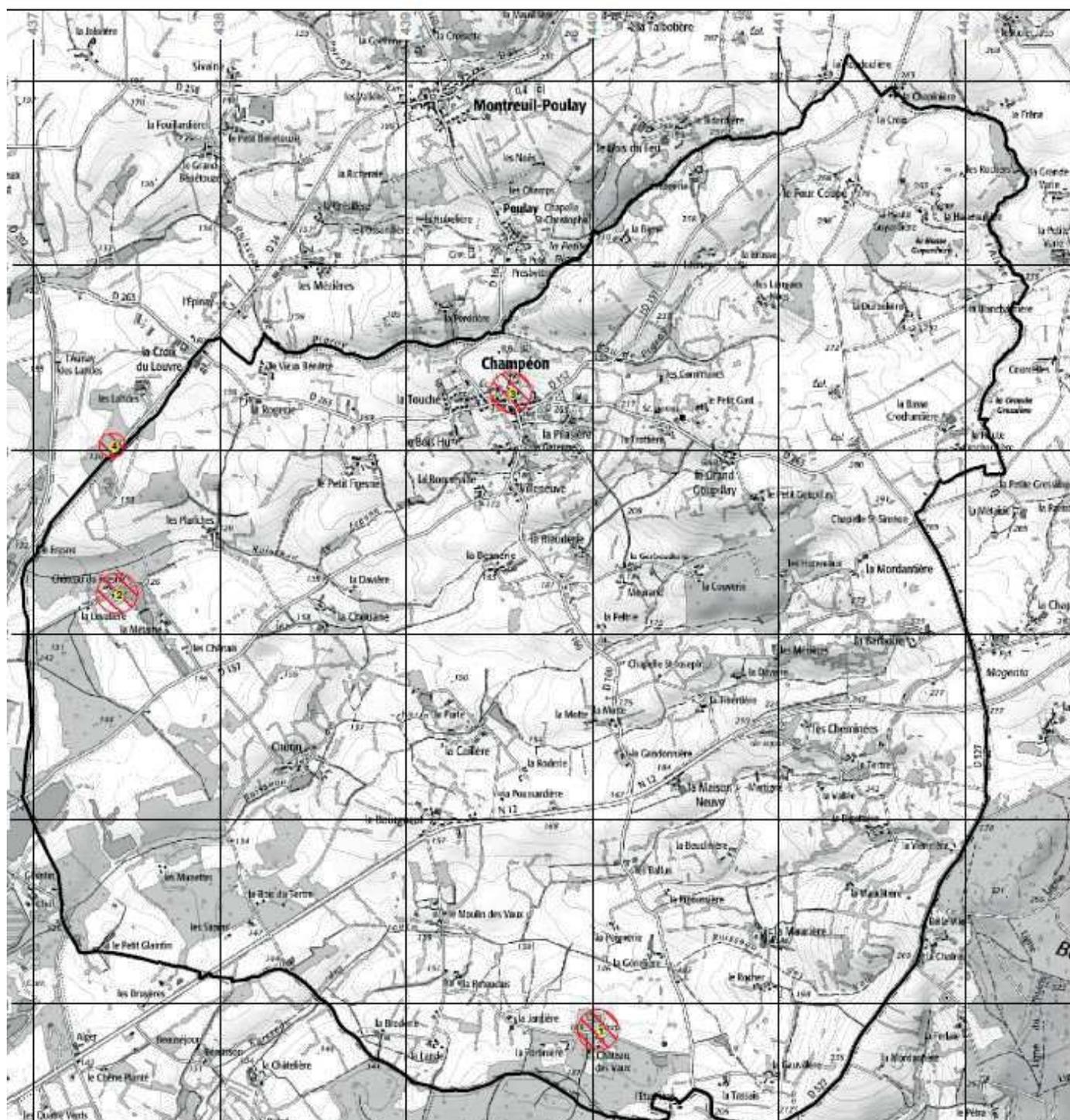


Zonage archéologique de la commune CHAMPEON, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 47 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 051 0001	château non fortifié, [MED]
2	100	53 051 0002	manoir, [MED]
3	100	53 051 0003	cimetière, église, [MED]
4	100	53 160 0002	polissoir fixe, polissoir fixe, [NEO]
4	100	53 160 0003	polissoir fixe, polissoir fixe, [NEO]
4	100	53 160 0004	polissoir fixe, polissoir fixe, [NEO]
4	100	53 160 0001	polissoir fixe, polissoir fixe, [NEO]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus)

Annexe à l'arrêté n° 47 du XXX DATE ARRETE XXX

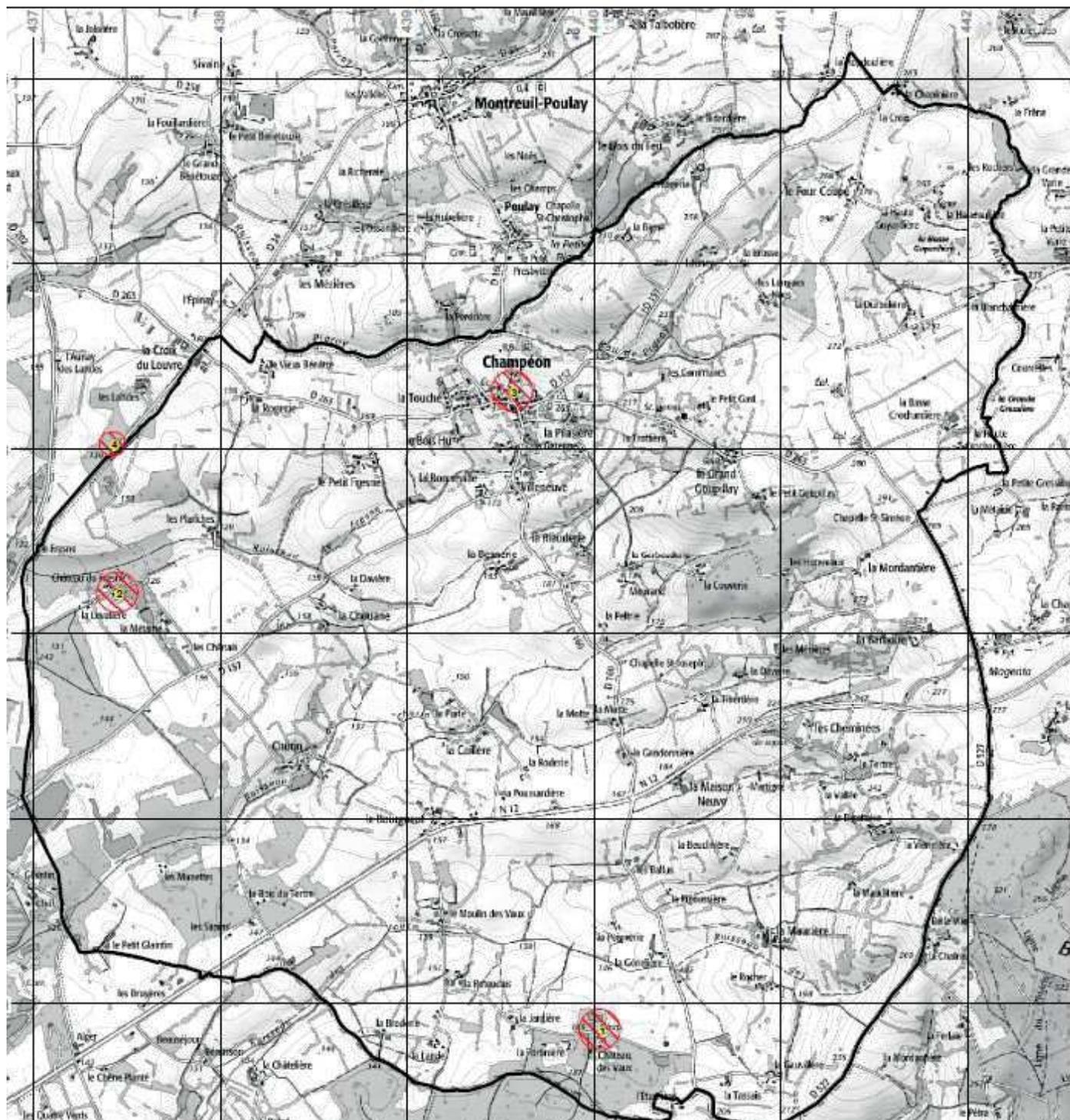


Zonage archéologique de la commune LA CHAPELLE-AU-RIBOUL, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 53 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 057 0001	motte castrale, motte castrale, [MED]
2	100	53 057 0002	cimetière, église, [MED]
3	3000	53 057 0003	enclos (système d'), [IND]
4	3000	53 053 0004	enclos (système d'), [IND]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus

Annexe à l'arrêté n° 47 du XXX DATE ARRETE XXX

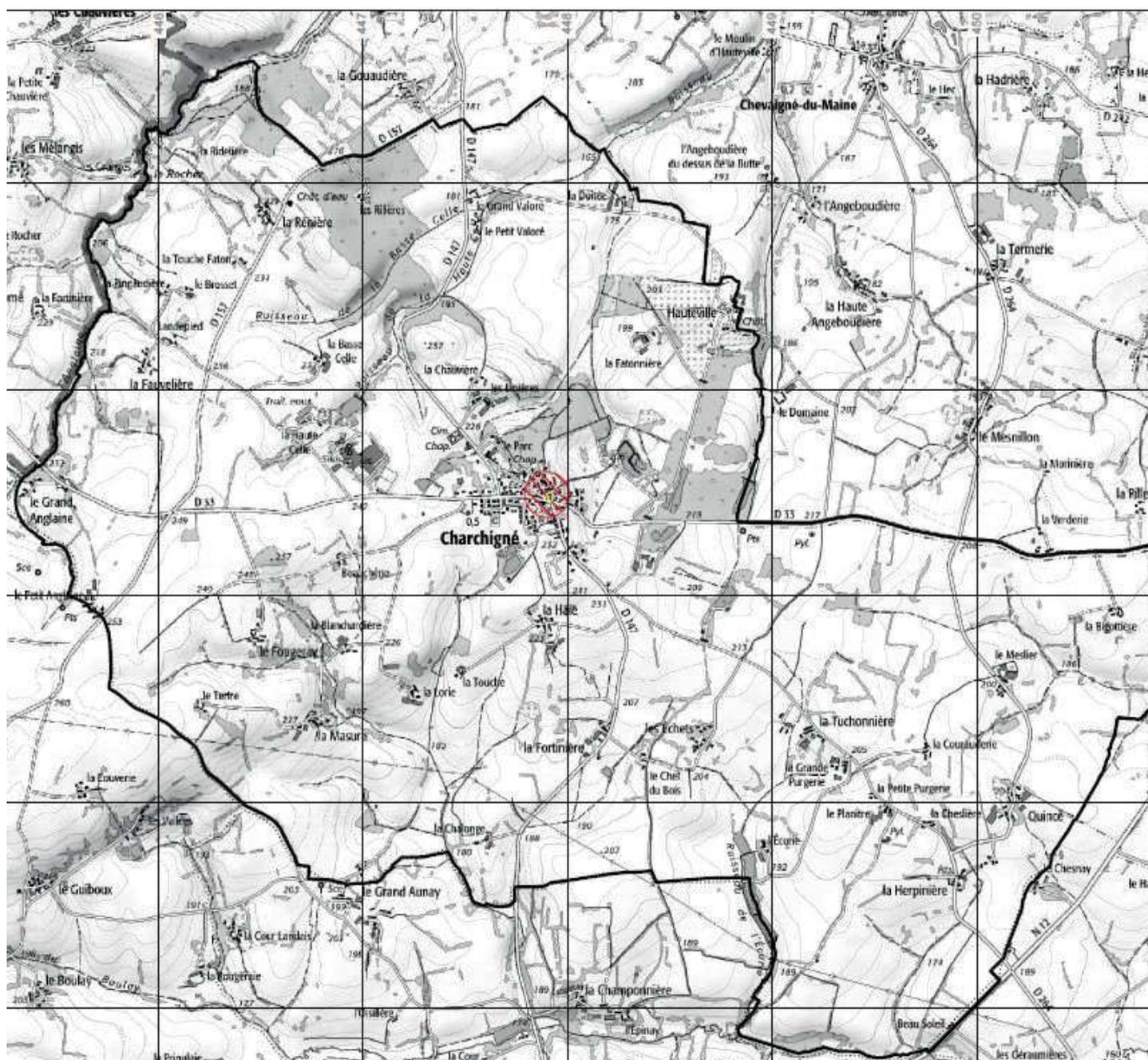


Zonage archéologique de la commune CHARCHIGNE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 56 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 061 0001	cimetière, sarcophage, église, [MED]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 décembre 2015)

Annexe à l'arrêté n° 56 du XXX DATE ARRETE XXX

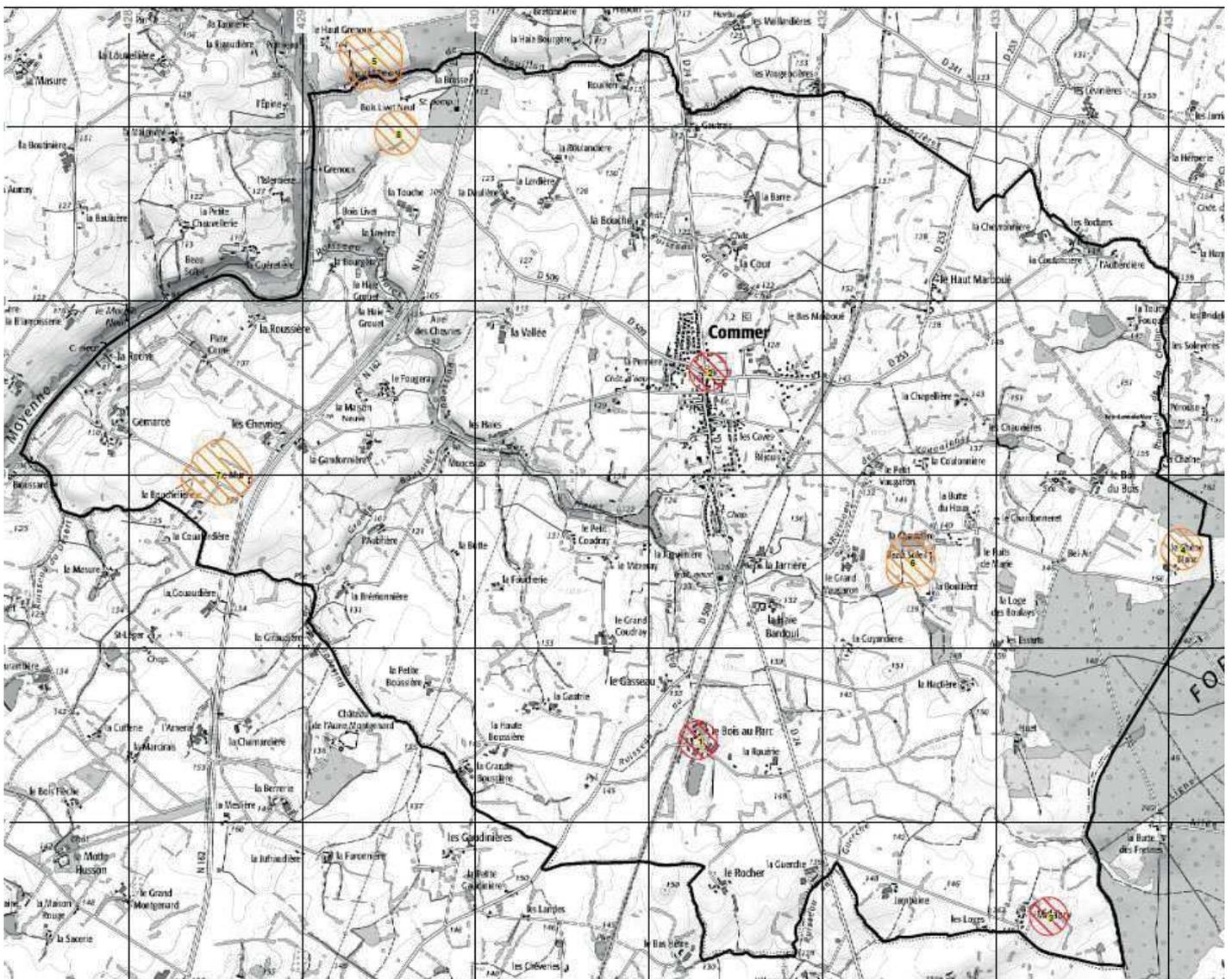


Zonage archéologique de la commune COMMER, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 66 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 072 0001	château fort, motte castrale, [MED]
2	100	53 072 0006	cimetière, église, [MED]
3	100	53 072 0007	enclos funéraire, [FER]
4	3000	53 072 0004	enclos, [FER]
5	3000	53 162 0007	enclos, [IND]
6	3000	53 072 0005	enclos (système d'), [IND]
7	3000	53 072 0002	enclos (système d'), [IND]
8	3000	53 072 0003	enclos, [IND]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 décembre 2015) : COMMER

Annexe à l'arrêté n° 66 du XXX DATE ARRETE XXX

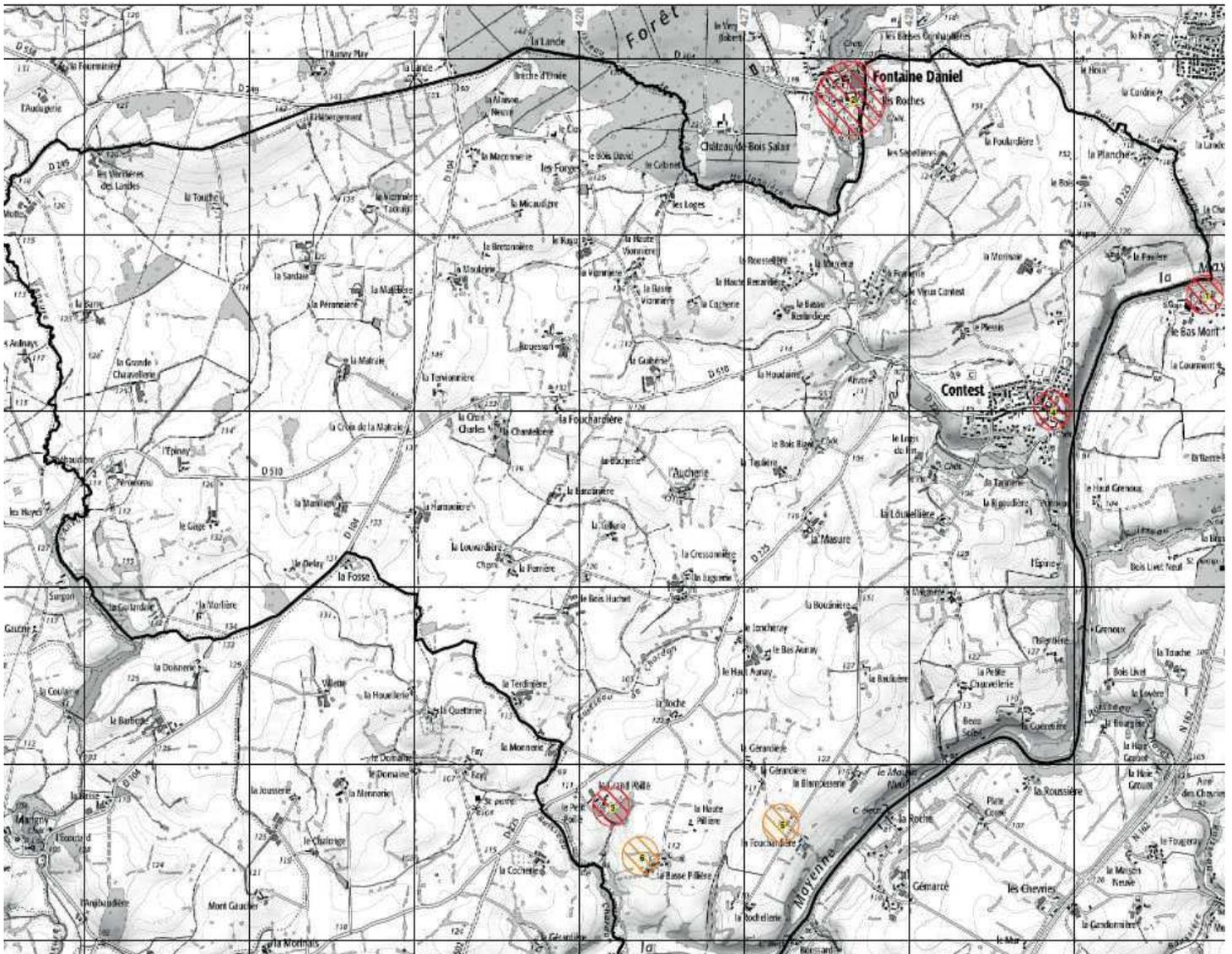


Zonage archéologique de la commune CONTEST, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 68 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 162 0002	motte castrale, [MED]
2	100	53 219 0004	monastère, [MED]
3	100	53 074 0001	maison forte, [MED]
4	100	53 074 0004	cimetière, église, [MED]
5	3000	53 074 0002	enclos, [IND]
6	3000	53 074 0003	enclos, [IND]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 décembre 2015) : CONTEST

Annexe à l'arrêté n° 68 du XXX DATE ARRETE XXX

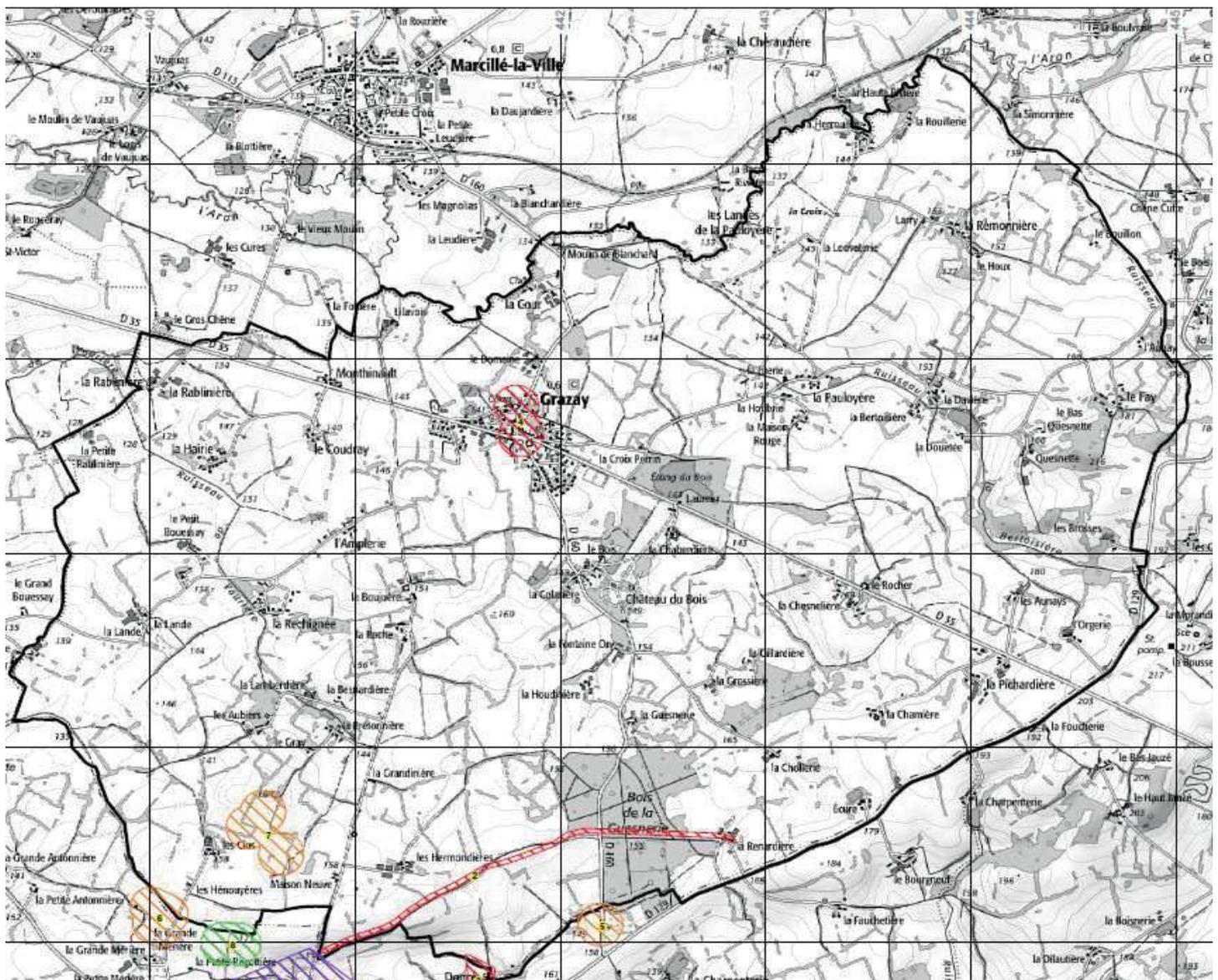


Zonage archéologique de la commune GRAZAY, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 102 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	20	53 122 0202	ville, [GAL]
1	20	53 122 0164	forum, forum, rue, rue, [GAL]
1	20	53 122 0031	temple, [GAL]
1	20	53 122 0033	rue, thermes, [GAL]
1	20	53 122 0156	thermes, thermes, [GAL]
1	20	53 122 0005	théâtre, [GAL]
1	20	53 122 0157	temple, temple, temple, temple, [GAL]
1	20	53 122 0004	mosaïque, thermes, [GAL]
2	100	53 109 0004	aqueduc, [GAL]
3	100	53 122 0111	aqueduc, [GAL]
4	100	53 109 0005	cimetière, église, [MED]
4	100	53 109 0006	chapelle, cimetière, [REC]
5	3000	53 122 0133	enclos, [IND]
6	3000	53 122 0199	enclos, [IND]
7	3000	53 109 0001	enclos, enclos, [IND]
7	3000	53 109 0002	enclos, [IND]
7	3000	53 109 0003	enclos, [IND]
8	10000	53 122 0121	fosse, [IND]

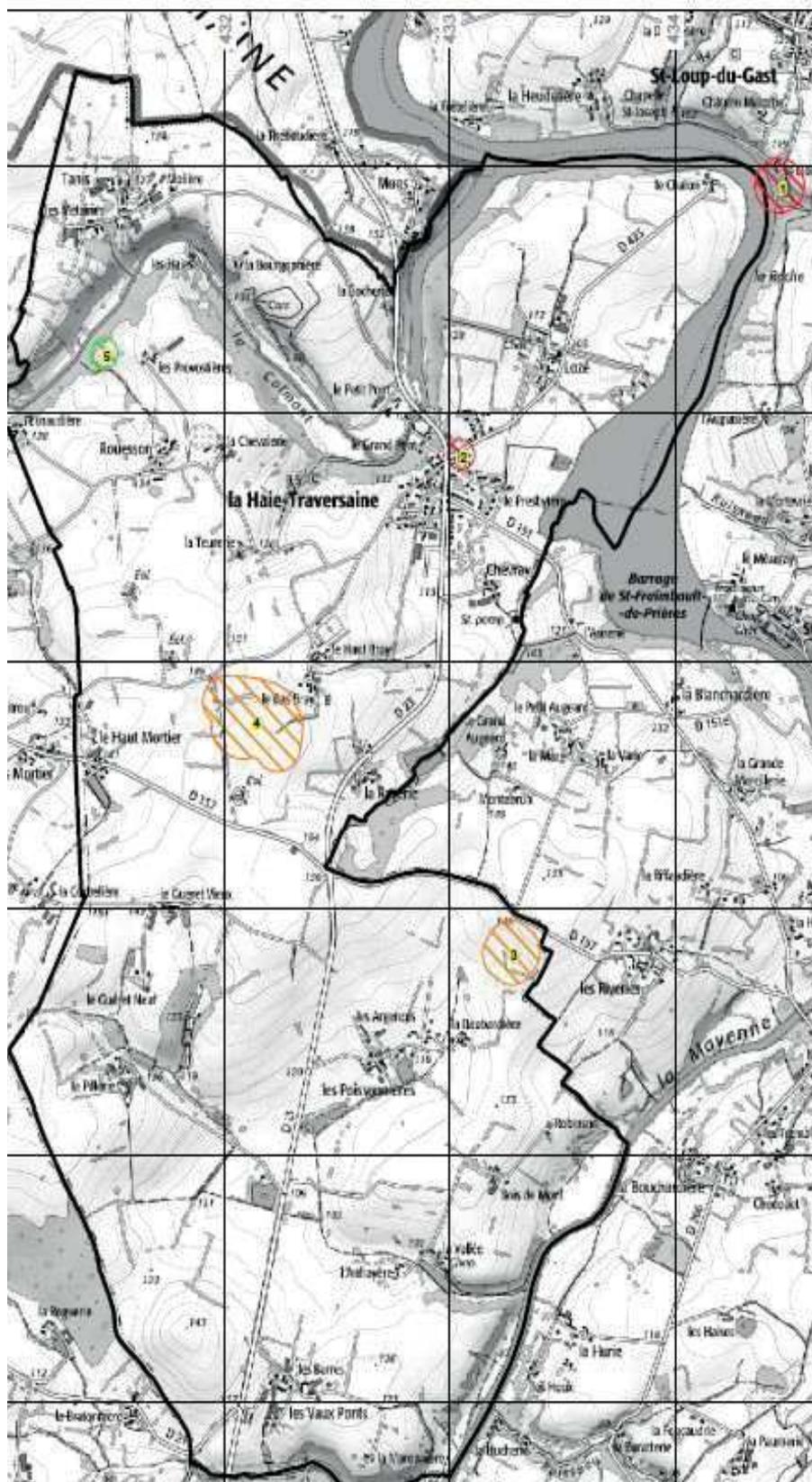
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 décembre 2015) : GRAZAY

Annexe à l'arrêté n° 102 du XXX DATE ARRETE XXX



Zonage archéologique de la commune LA HAIE-TRAVERSAINE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 104 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 234 0002	motte castrale, [MED]
2	100	53 111 0004	église, [REC]
3	3000	53 111 0003	enclos, [FER]
4	3000	53 111 0002	enclos (système d'), [FER]
5	10000	53 111 0001	occupation, occupation, [MED]

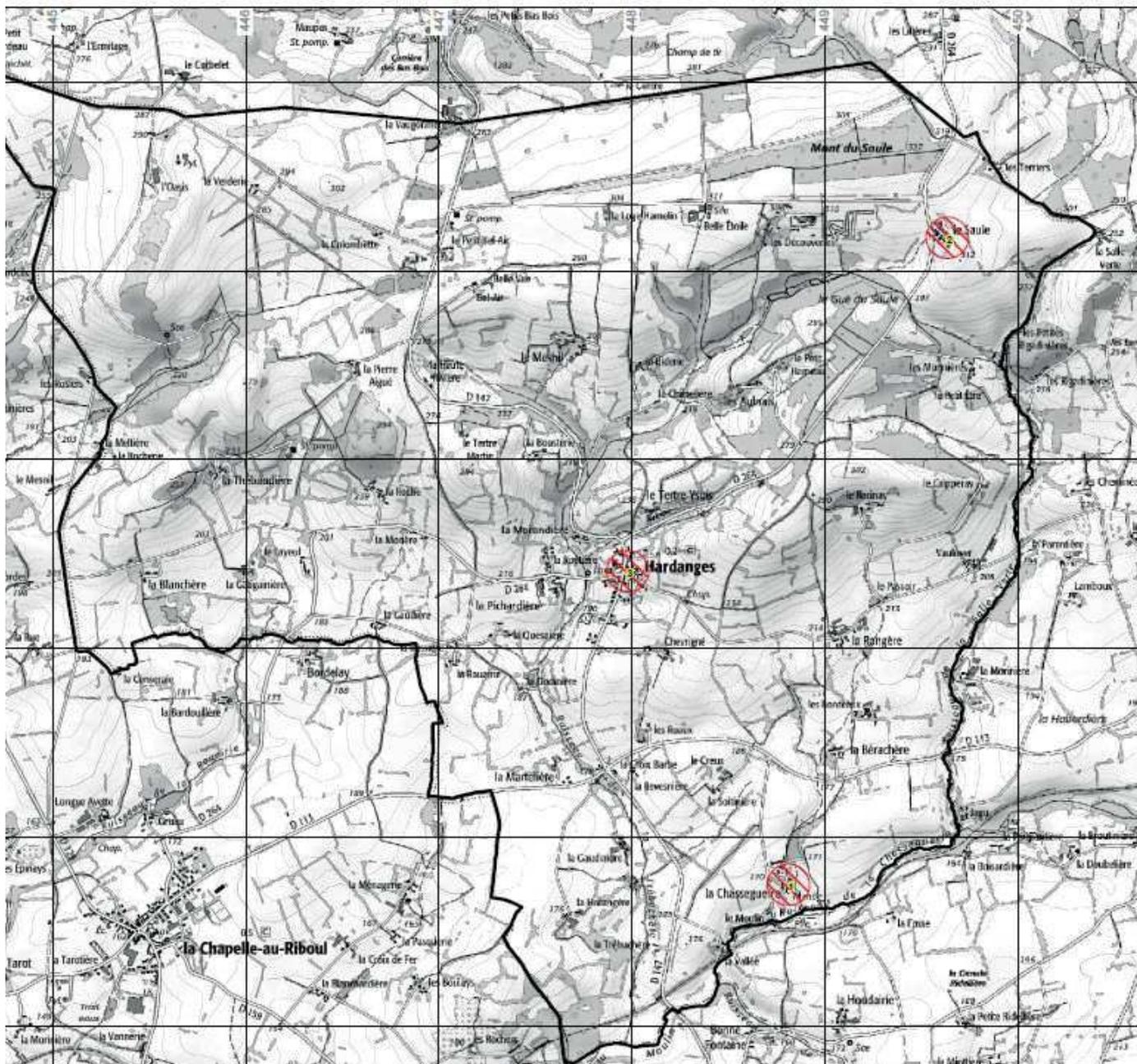


Zonage archéologique de la commune HARDANGES, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 107 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 114 0002	château fort, [MED]
2	100	53 114 0001	dolmen, [NEO]
3	100	53 114 0004	cimetière, église, [MED]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 décembre 2015)

Annexe à l'arrêté n° 107 du XXX DATE ARRETE XXX



Zonage archéologique de la commune LE HOUSSEAU-BRETAGNOLLES, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 111 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 118 0001	cimetière, église, [MED]
2	100	53 118 0002	cimetière, église, [MED]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 décembre 2015)

Annexe à l'arrêté n° 111 du XXX DATE ARRETE XXX

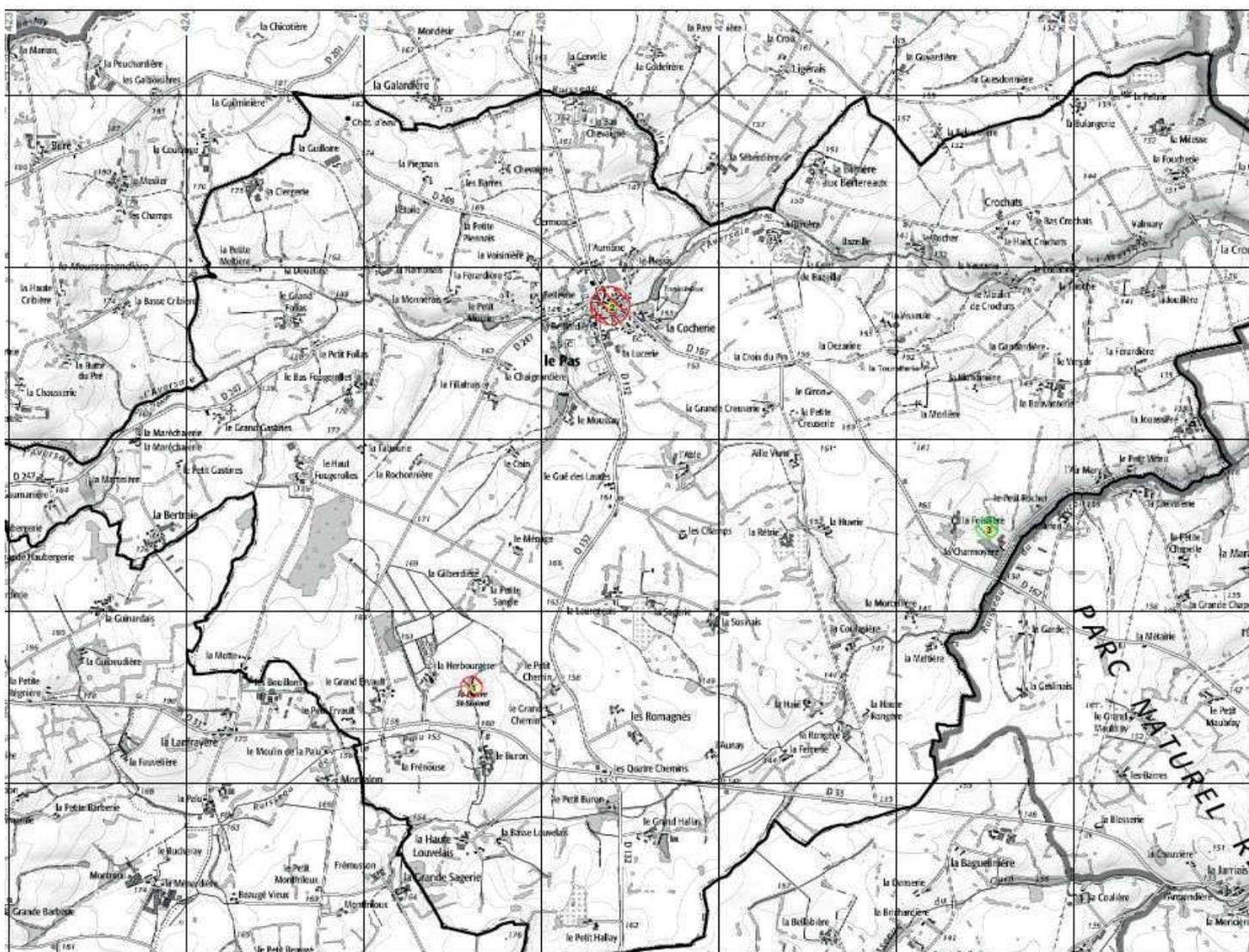


Zonage archéologique de la commune LE PAS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 165 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 176 0001	menhir, [NEO]
2	100	53 176 0003	cimetière, église, [MED]
3	10000	53 176 0002	mobilier en surface, [GAL]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 décembre 2015) : LE PAS

Annexe à l'arrêté n° 165 du XXX DATE ARRETE XXX

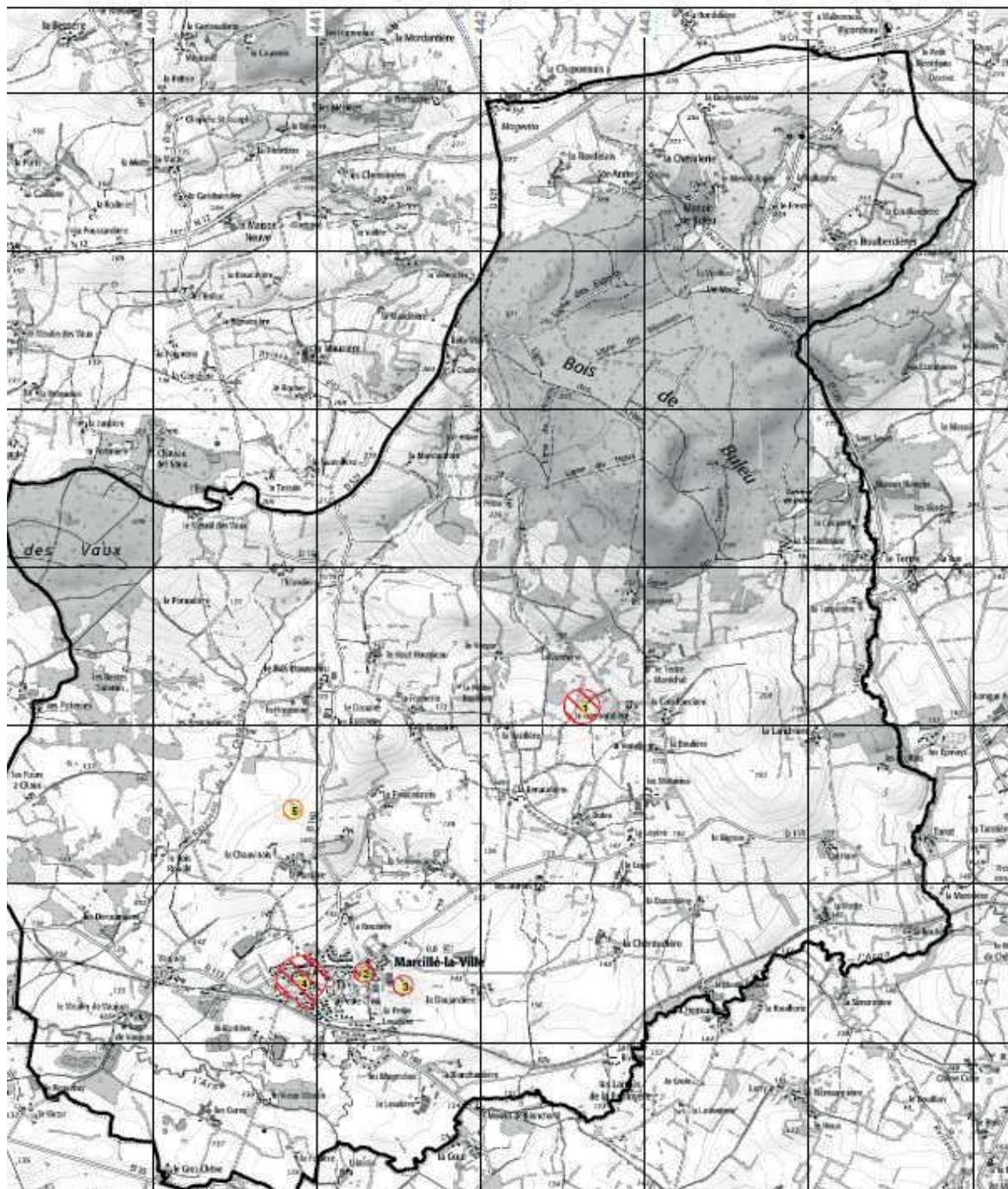


Zonage archéologique de la commune MARCILLE-LA-VILLE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 137 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 144 0001	motte castrale, [MED]
2	100	53 144 0002	stèle, [FER]
3	100	53 144 0002	stèle, [FER]
4	100	53 144 0004	église, [MED]
4	100	53 144 0005	chapelle, cimetière, [MED]
5	3000	53 144 0003	ferrier, [REC]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs

Annexe à l'arrêté n° 137 du XXX DATE ARRETE XXX

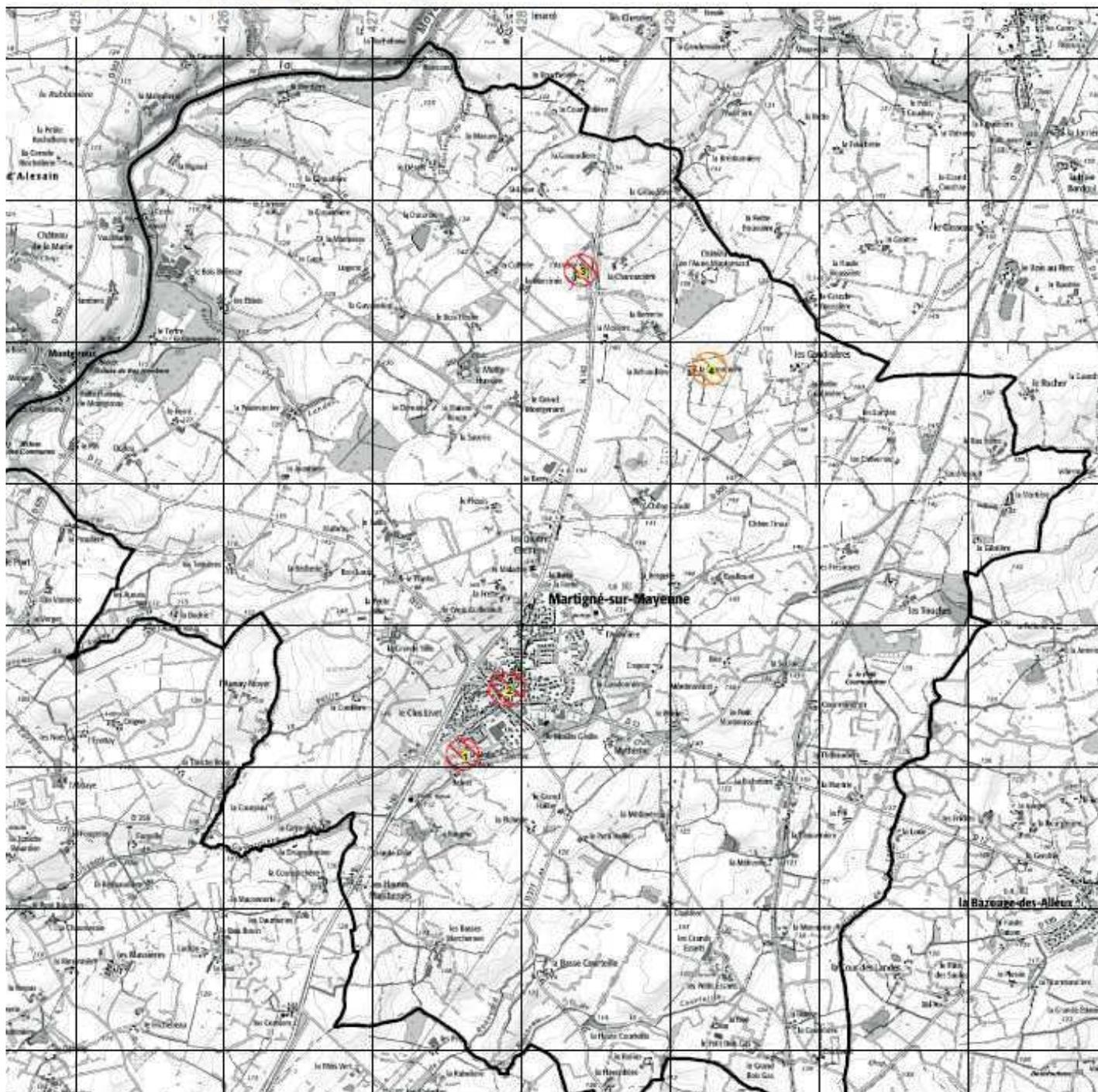


Zonage archéologique de la commune MARTIGNE-SUR-MAYENNE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 139 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 146 0001	motte castrale, [MED]
2	100	53 146 0003	cimetière, église, [MED]
3	100	53 146 0005	dépôt monétaire, [MED]
4	3000	53 146 0002	enclos, [IND]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus

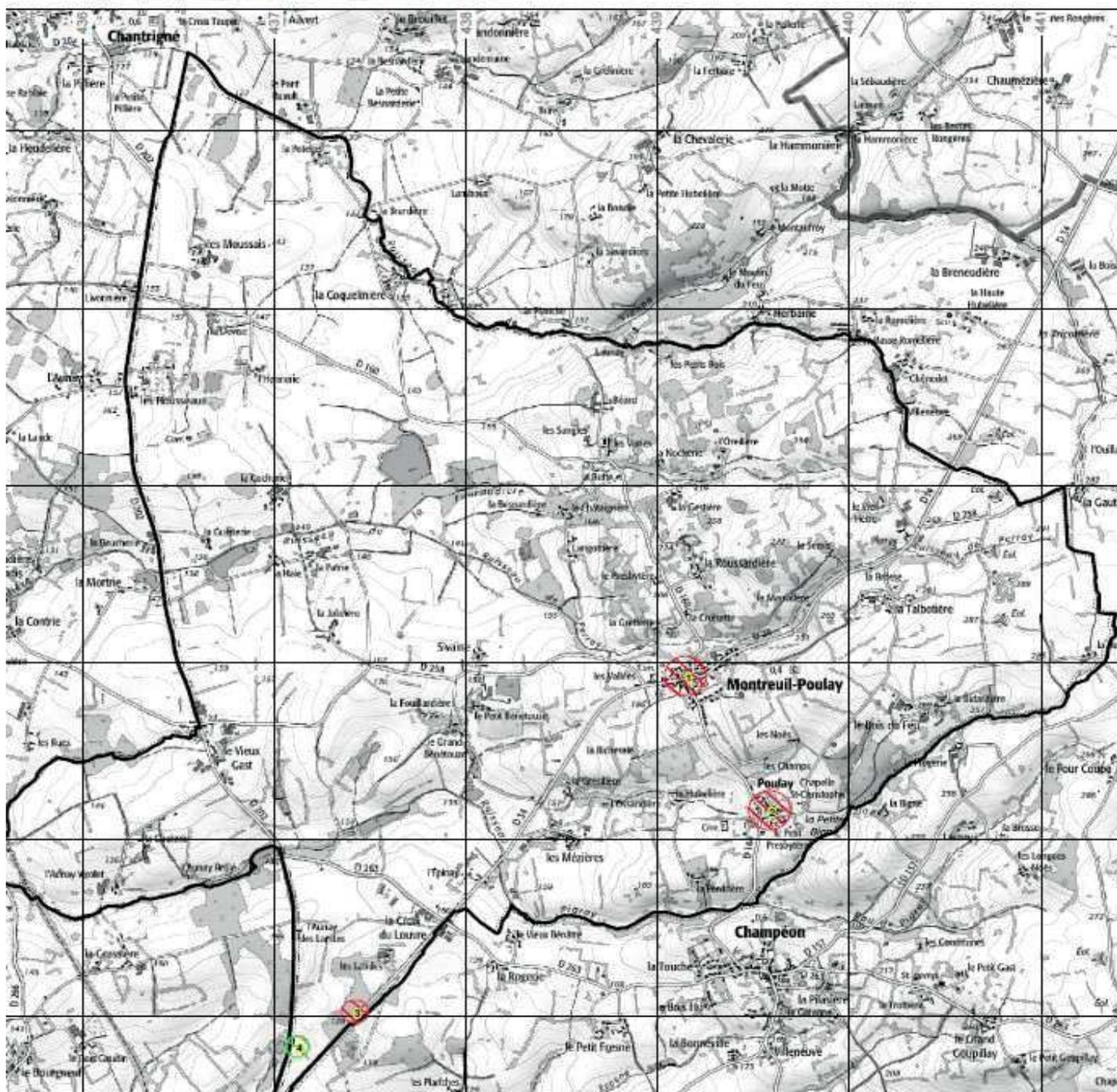
Annexe à l'arrêté n° 139 du XXX DATE ARRETE XXX



Zonage archéologique de la commune MONTREUIL-POULAY, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 152 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 160 0006	cimetière, église, [MED]
2	100	53 160 0007	cimetière, église, [MED]
3	100	53 160 0002	polissoir fixe, polissoir fixe, [NEO]
3	100	53 160 0003	polissoir fixe, polissoir fixe, [NEO]
3	100	53 160 0004	polissoir fixe, polissoir fixe, [NEO]
3	100	53 160 0001	polissoir fixe, polissoir fixe, [NEO]
4	10000	53 160 0005	mobilier en surface, [IND]

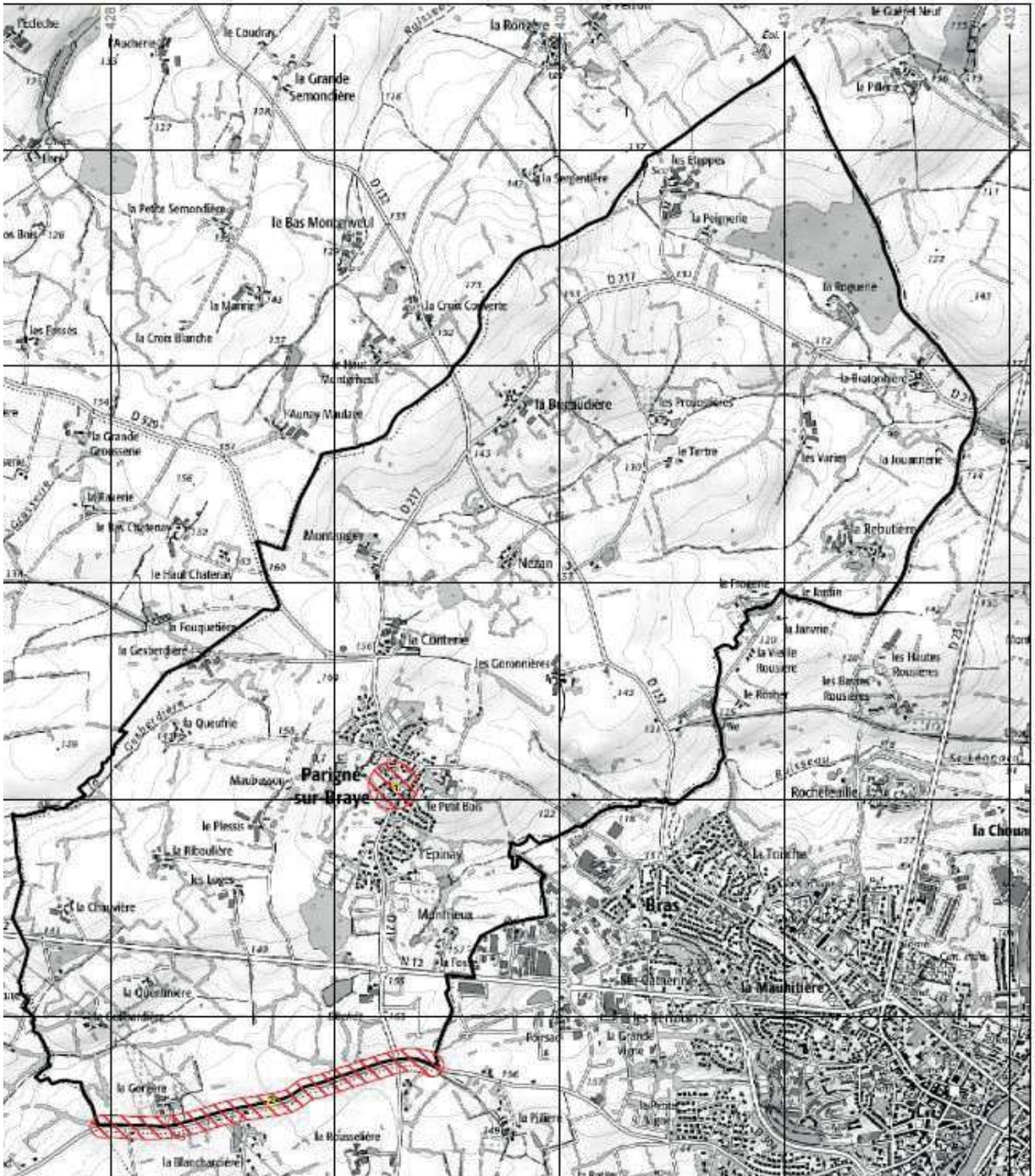
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus à ce jour)
Annexe à l'arrêté n° 152 du XXX DATE ARRETE XXX



Zonage archéologique de la commune PARIGNE-SUR-BRAYE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 163 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 174 0001	cimetière, église, [MED]
2	100	53 174 0002	voie, [GAL]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs)
Annexe à l'arrêté n° 163 du XXX DATE ARRETE XXX

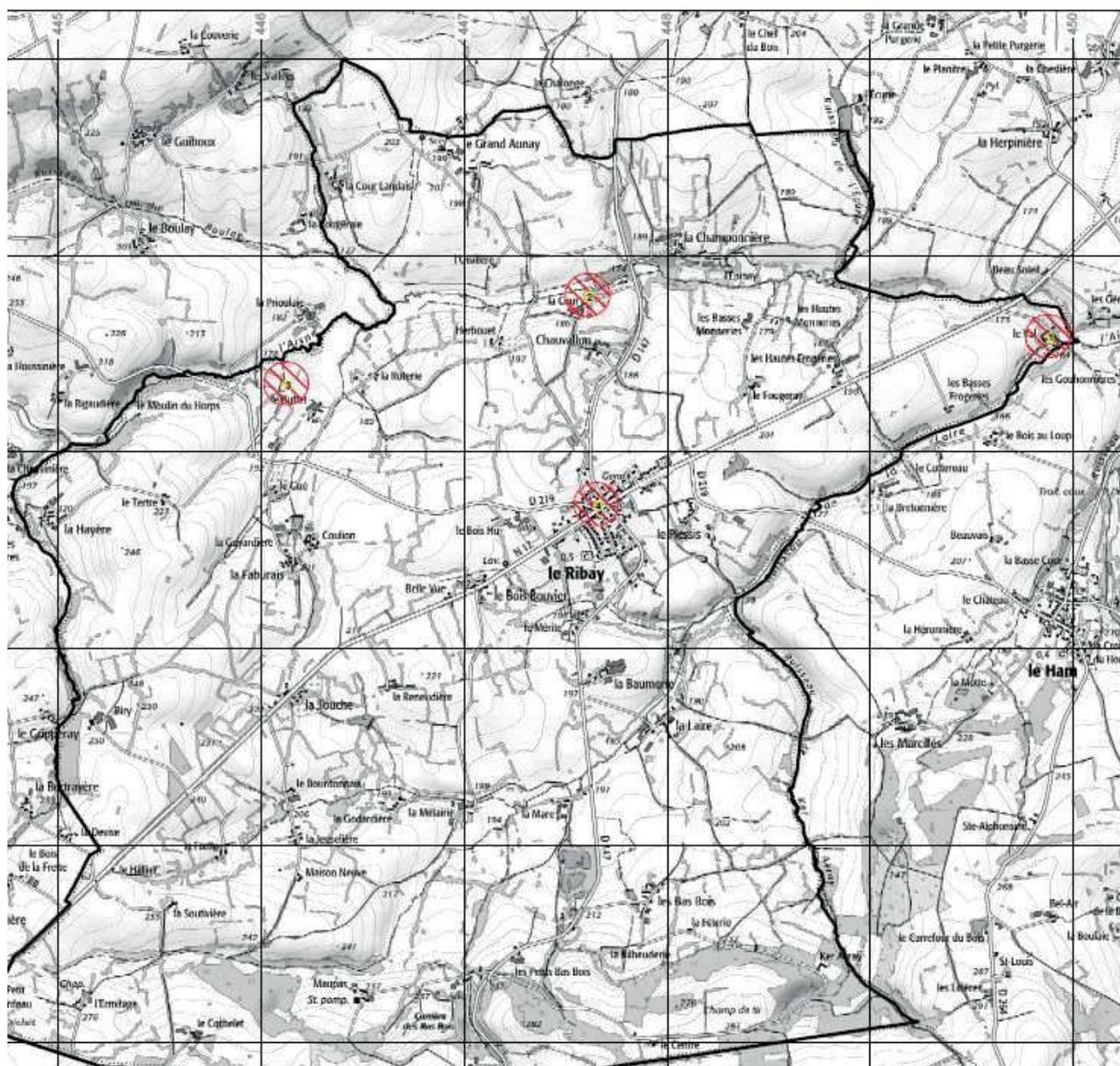


Zonage archéologique de la commune LE RIBAY, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 178 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 190 0003	maison forte, [MED]
2	100	53 190 0001	motte castrale, motte castrale, [MED]
3	100	53 190 0002	motte castrale, motte castrale, [MED]
4	100	53 190 0004	cimetière, église, [MED]

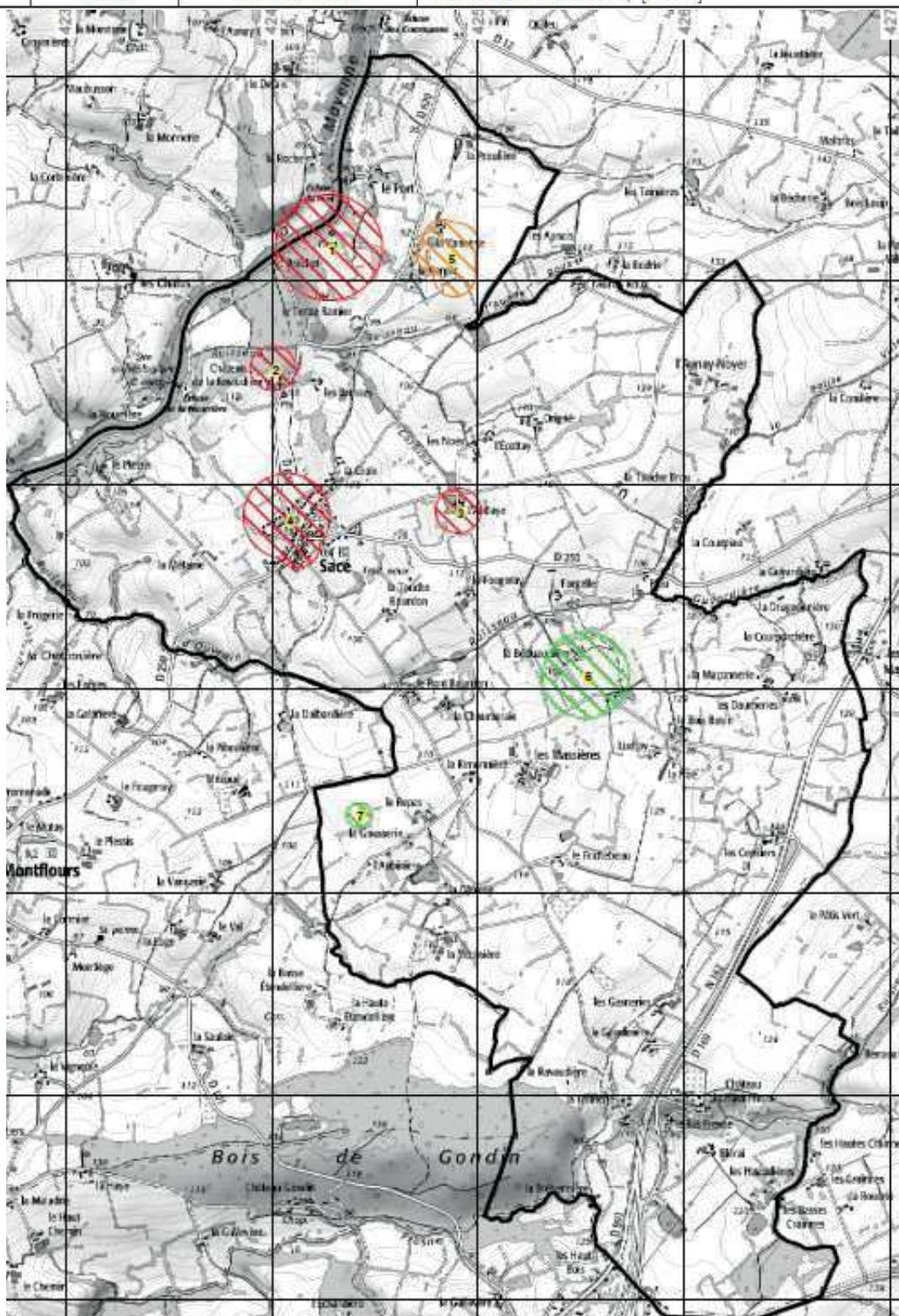
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 décembre 2015)

Annexe à l'arrêté n° 178 du XXX DATE ARRETE XXX



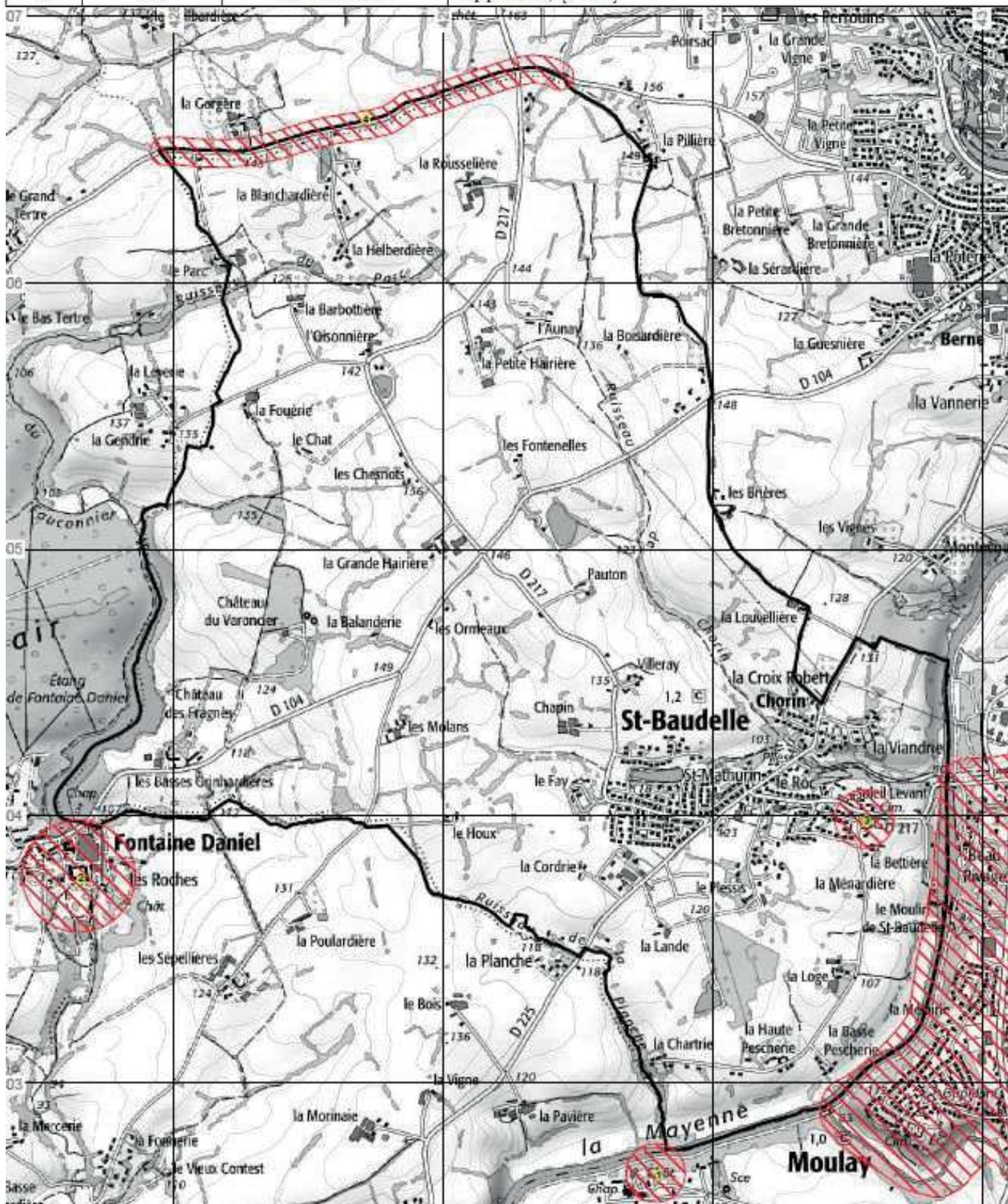
Zonage archéologique de la commune SACE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 183 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 195 0007	oppidum, oppidum, [IND]
2	100	53 195 0005	château non fortifié, [MED]
3	100	53 195 0006	manoir, [REC]
4	100	53 195 0003	bâtiment, habitat, voie, [GAL]
4	100	53 195 0004	cimetière, église, [MED]
5	3000	53 195 0008	enclos (système d'), [IND]
6	10000	53 195 0002	mine, [IND]
7	10000	53 195 0001	mobilier en surface, [BRO]



Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 162 0002	motte castrale, [MED]
2	100	53 219 0004	monastère, [MED]
3	100	53 200 0002	cimetière, église, [MED]
4	100	53 174 0002	voie, [GAL]
5	100	53 162 0001	oppidum, oppidum, [FER]
5	100	53 162 0003	carrière de meules, [FER]
5	100	53 162 0012	oppidum, [FER]

ificatifs

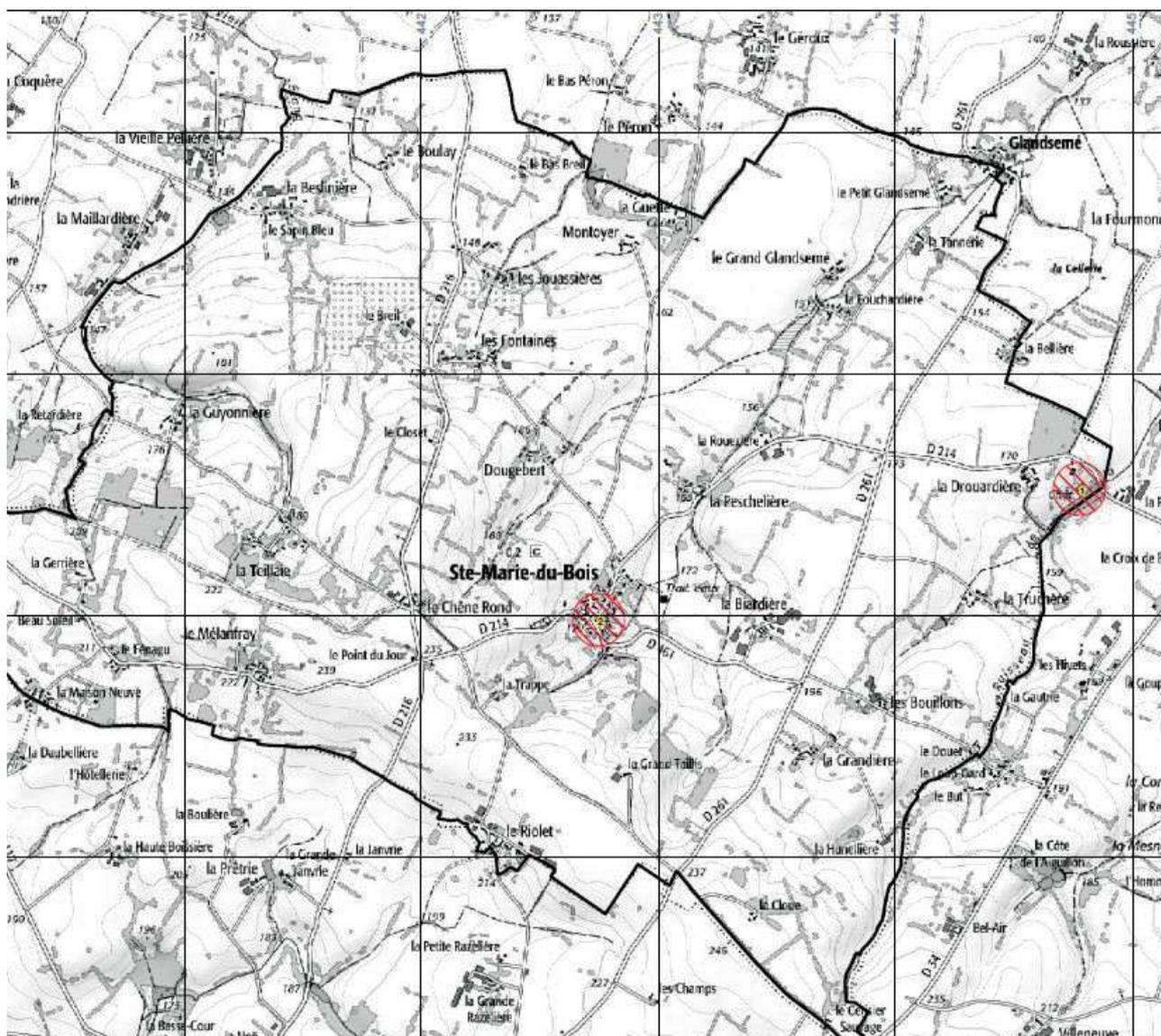


Zonage archéologique de la commune SAINTE-MARIE-DU-BOIS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 221 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 235 0001	demeure, édifice fortifié, [MED]
2	100	53 235 0002	cimetière, église, [MED]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 décembre 2015) : SAINTE-MARIE-DU-BOIS

Annexe à l'arrêté n° 221 du XXX DATE ARRETE XXX

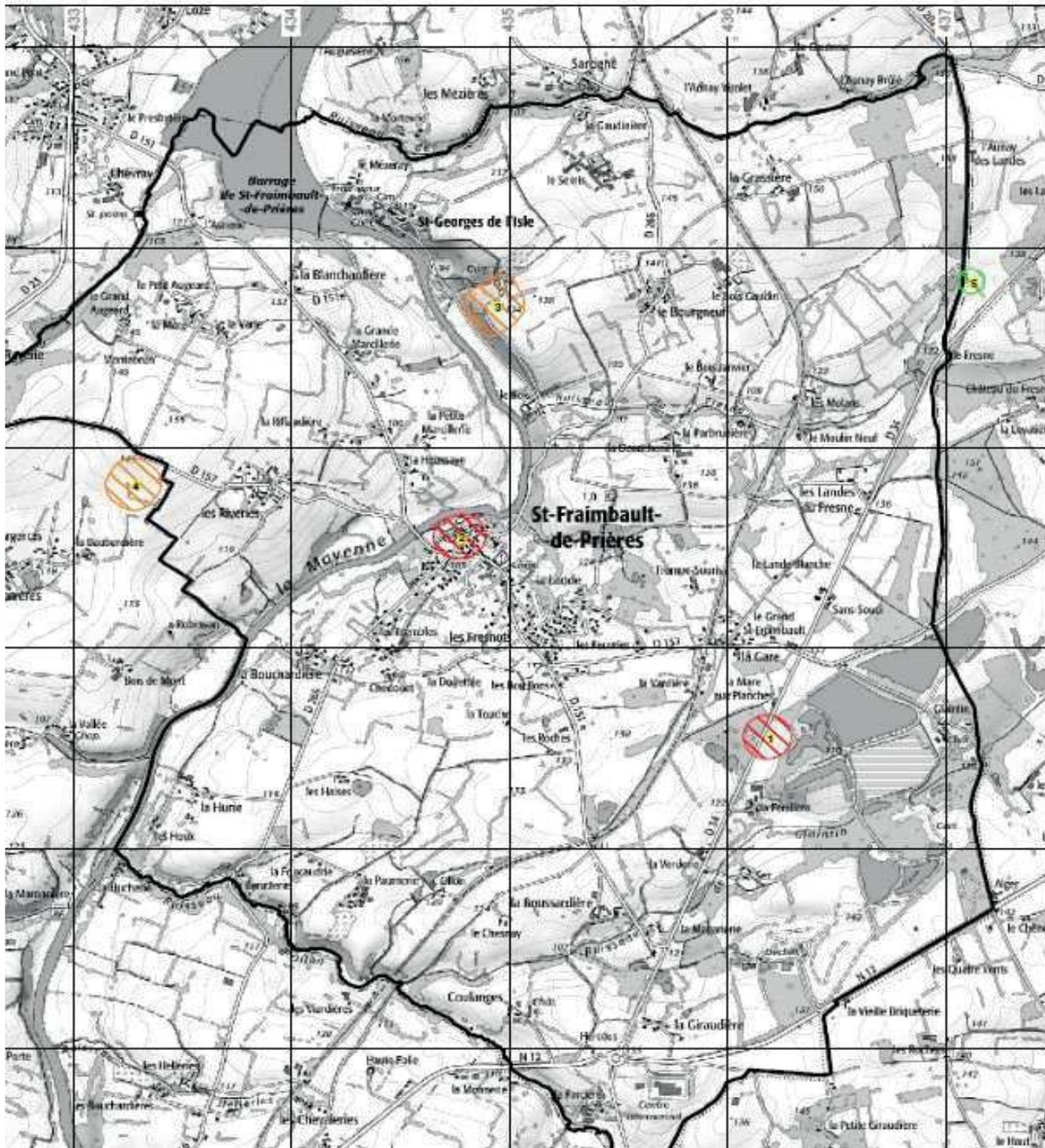


Zonage archéologique de la commune SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 204 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 216 0003	aéronef, moteur, [REC]
2	100	53 216 0002	cimetière, église, [MED]
3	3000	53 216 0001	éperon barré, [NEO]
4	3000	53 111 0003	enclos, [FER]
5	10000	53 160 0005	mobilier en surface, [IND]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs

Annexe à l'arrêté n° 204 du XXX DATE ARRETE XXX

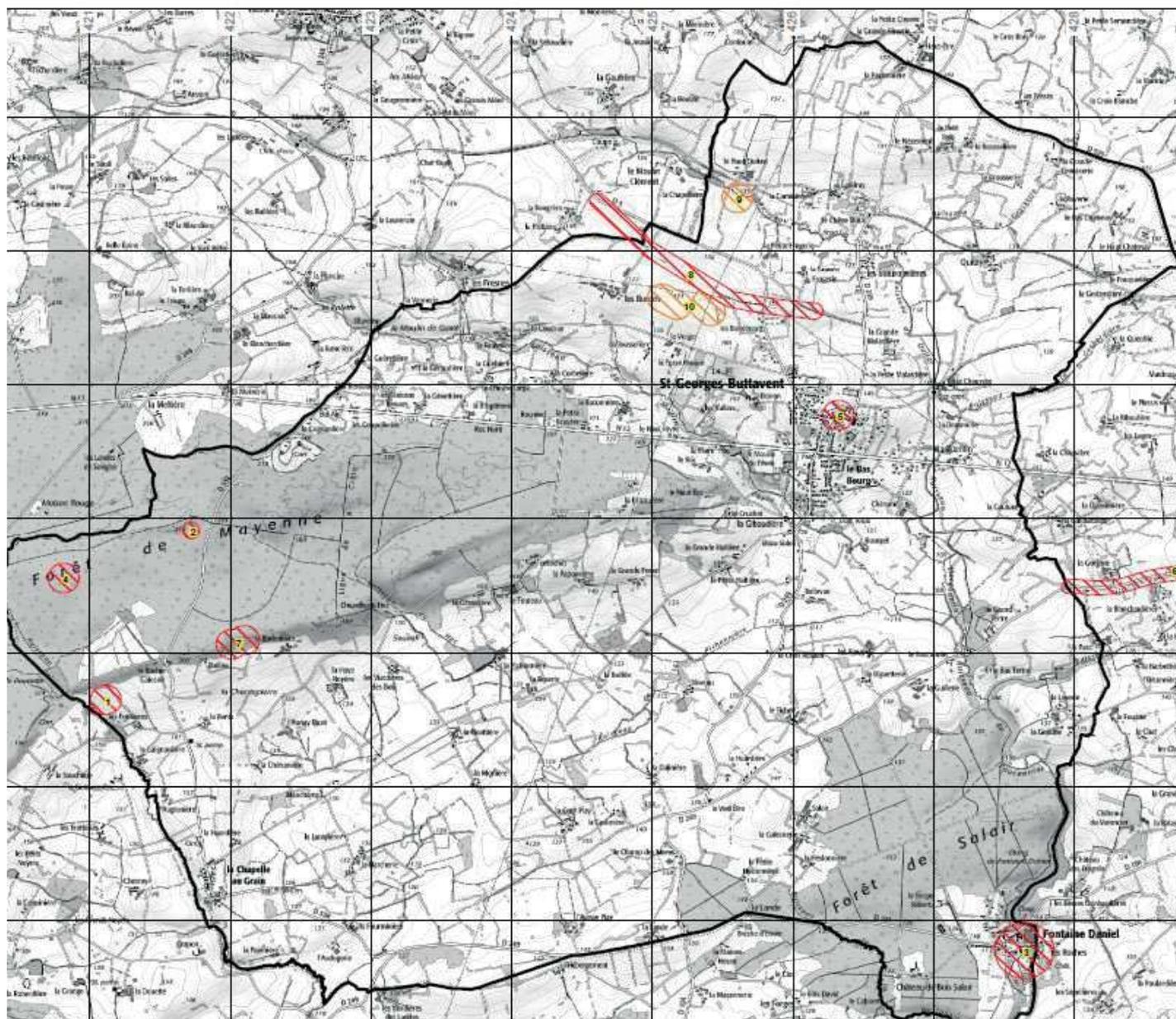


Zonage archéologique de la commune SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 206 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 219 0001	allée couverte, [NEO]
2	100	53 219 0002	menhir, [NEO]
3	100	53 219 0004	monastère, [MED]
4	100	53 219 0003	allée couverte, [NEO]
5	100	53 219 0011	cimetière, église, [MED]
6	100	53 174 0002	voie, [GAL]
7	100	53 219 0005	dolmen, [NEO]
7	100	53 219 0009	allée couverte, [NEO]
7	100	53 219 0008	bloc orné, [IND]
8	100	53 064 0012	voie, [GAL]
8	100	53 219 0007	voie, voie, [GAL]
9	3000	53 219 0006	enclos, fossé, [IND]
10	3000	53 219 0010	chemin, enclos, [FER]

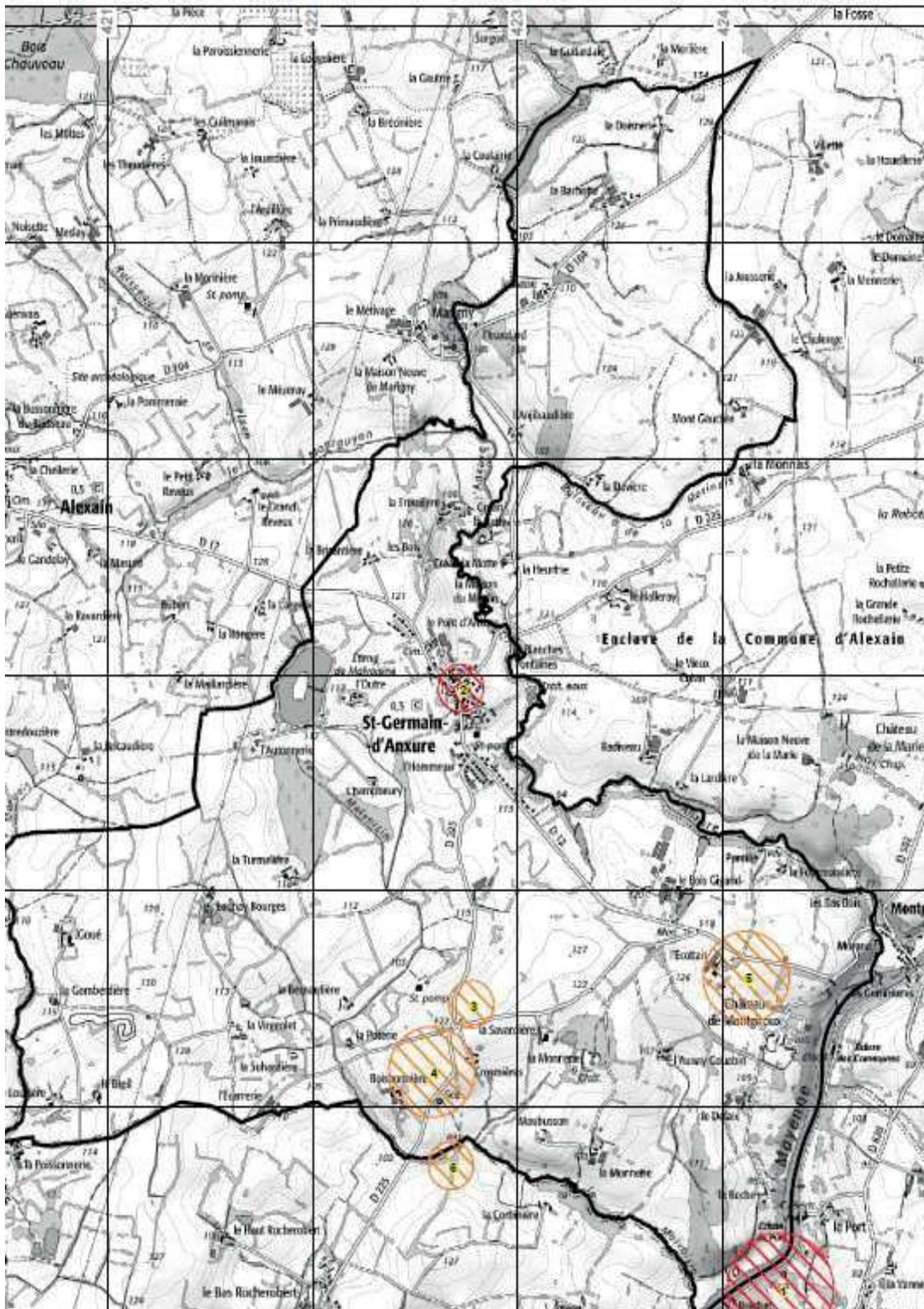
Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 décembre 2015)

Annexe à l'arrêté n° 206 du XXX DATE ARRETE XXX



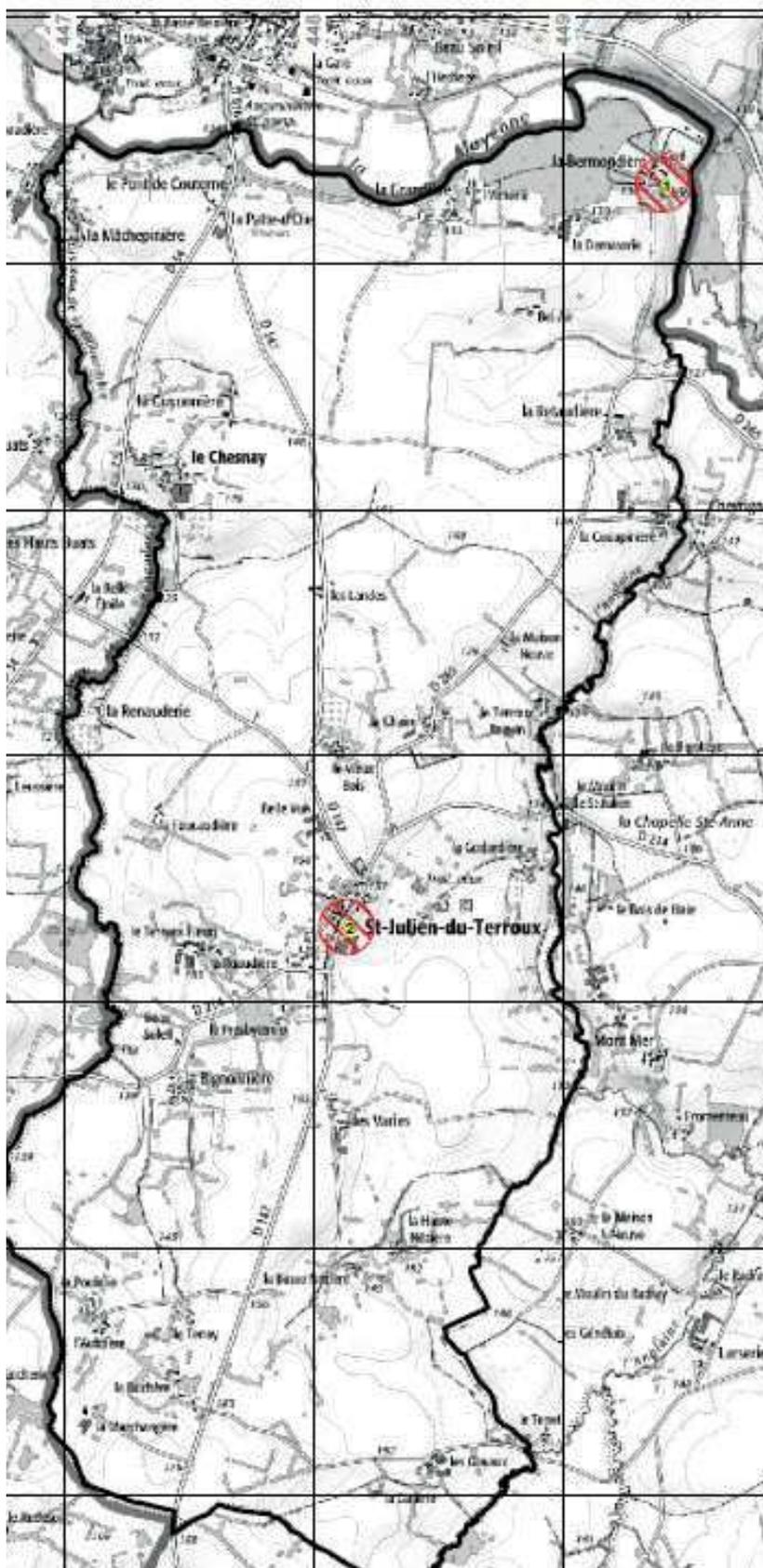
Zonage archéologique de la commune SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 209 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 195 0007	oppidum, oppidum, [IND]
2	100	53 222 0004	cimetière, église, [MED]
3	3000	53 222 0001	enclos, [IND]
4	3000	53 222 0002	bâtiment, [GAL]
5	3000	53 222 0003	fanum, [GAL]
6	3000	53 005 0007	enclos, [IND]



Zonage archéologique de la commune SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 216 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 230 0001	château non fortifié, édifice fortifié, [MED]
2	100	53 230 0002	cimetière, église, [MED]

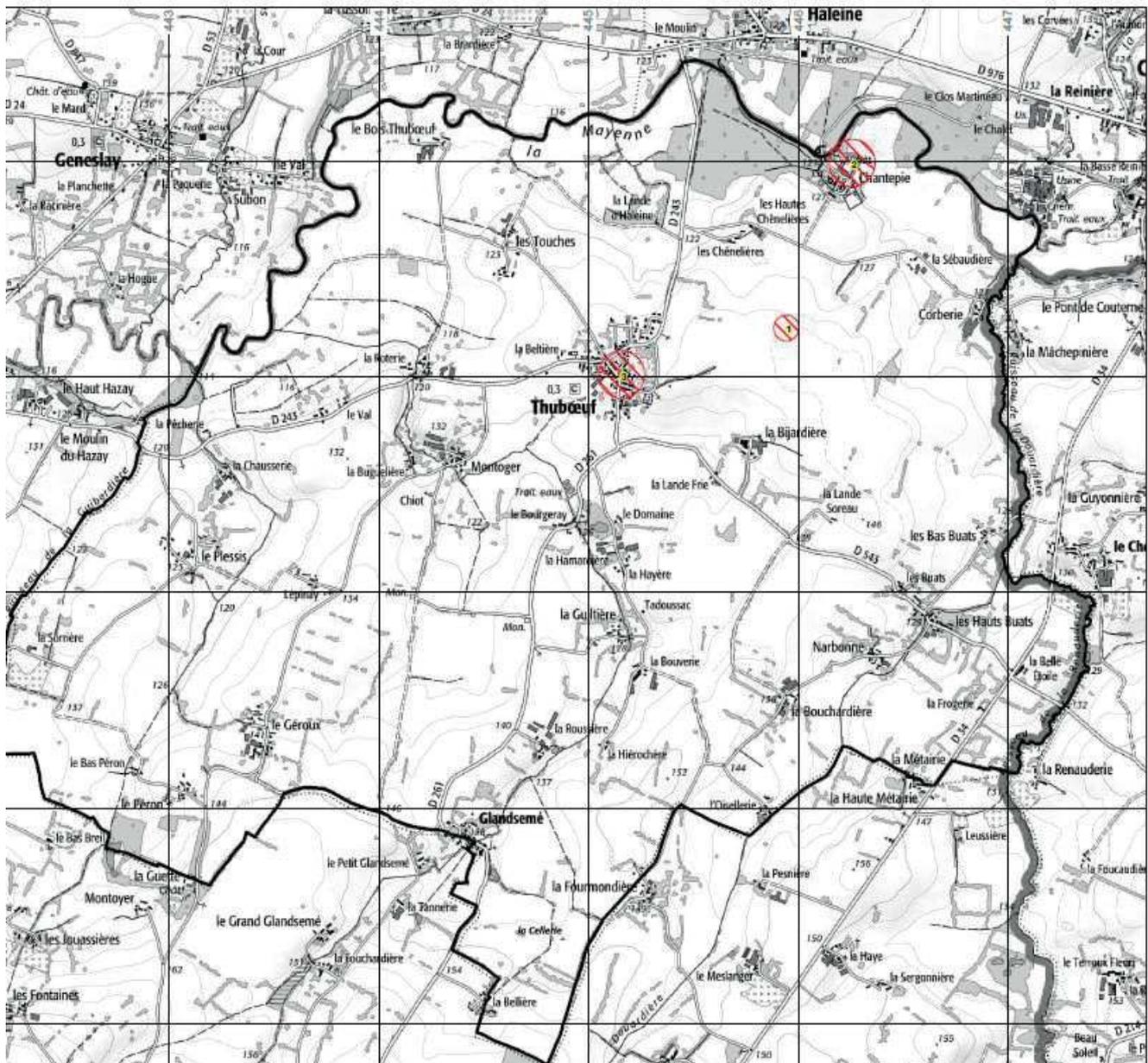


Zonage archéologique de la commune THUBOEUF, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 249 du XXX DATE ARRETE XXX

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	53 263 0001	levée, [MED]
2	100	53 263 0003	château non fortifié, édifice fortifié, [MED]
3	100	53 263 0002	cimetière, église, [MED]

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 21 décembre 2015) : THUBOEUF

Annexe à l'arrêté n° 249 du XXX DATE ARRETE XXX



[Retour sommaire](#)

[Retour sommaire annexes](#)

Annexe n° 4

Fiche loi ALUR - « Le paysage dans les documents d'urbanisme »